This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

£7.50

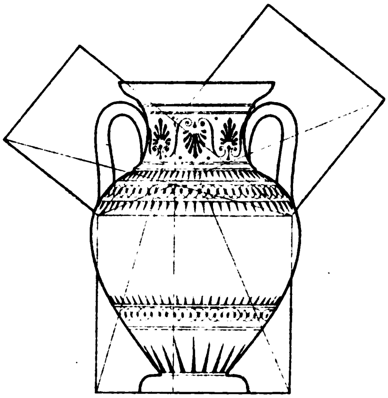

TAYLOR INSTITUTION

V8. C2. E.L.1 (2)

A bibliography appears in A. Coquerel, Jean Calas et sa famille, 1858, 491-517.

The present text is listed as Item 39 (but with mention only of 12° and 8° editions, not 4°).

MEMOIRE

POUR DAME

ANNE-ROSE CABIBEL,

VEUVE CALAS,

ET

POUR SES ENFANS,

SUR LE RENVOI AUX REQUÊTES DE L'HÔTEL AU SOUVERAIN,

ORDONNÉ PAR ARRÊT DU CONSEIL DU 4 JUIN 1764.

À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,

RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXV.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 8 JUN 1979
OF OXFORD
LIBRARY

MEMOIRE

POUR Dame ANNE-ROSE CABIBEL, *veuve* CALAS, *& pour ses* ENFANS.

REQUÊTES [
L'HÔTEL AU
SOUVERAIN.

IL n'existe donc plus ce Jugement terrible qui offensoit la Justice & dégradoit la Nature! Deux Arrêts solemnels rendus avec le plus profond examen, avec le plus auguste * concours, avec la plus honorable unanimité, ont porté d'avance dans tout le Royaume & dans l'Europe entiere la justification d'un Pere malheureux ; ont appris aux Nations étrangeres que parmi nous l'innocence méconnue devient la Cause de tous les Citoyens, & que le Prince lui-même daigne lui préparer des vengeurs.

Quels vengeurs que des Juges qui, déja deux fois instruits par le Rapport * le plus lumineux, ont connu

*Il y avoit
Juges lors
dernier Arrê

* Fait par
Thiroux de
Crosne Ma
des Requête

toutes les parties de cette Affaire, en ont ſaiſi toutes les faces; & n'ont plus qu'à ſuivre aujourd'hui cette conviction, qui, lors même qu'ils n'avoient à prononcer que ſur la forme, pénétroit leurs ames de l'innocence des Accuſés, & entraînoit leurs ſuffrages!

Auſſi ne reprendrons-nous point devant eux ce Procès immenſe, dans lequel juſqu'à cent quarante-neuf témoins ont été entendus. Les examens déja faits par ces Magiſtrats éclairés, les connoiſſances qu'ils y ont priſes, nous rendent cette diſcuſſion ſuperflue. Elle ſeroit même, diſons-le hautement avec cette perſuaſion que la vérité nous inſpire, elle ſeroit une injure pour la mémoire de cet homme de bien, que la pureté de ſa vie, que l'héroïſme de ſa mort défendent bien mieux que nos diſcours: elle ſeroit une injure pour cette Famille vertueuſe, qui, des extrémités du Royaume, & même du ſein d'une Domination étrangere *, eſt venue demander à ſon Roi, pour toute grace, des priſons & des fers.

* Geneve, d'où Pierre Calas eſt parti pour venir ſe mettre en priſon avec ſa mere & les autres Accuſés.

Mais nous voulons ſeulement ſaiſir dans cette affreuſe Affaire quelques points frappans qui ſoient comme autant de traits de lumiere, & qui confirmant encore la certitude d'une innocence averée, montrent à nos Concitoyens & à nos Juges juſqu'où le Fanatiſme a porté ſes excès. Puiſſent ces excès mêmes, médités de ſang froid, détruire à jamais ſon Empire, & l'infortuné Calas être dans ma Patrie ſa derniere victime! Puiſſe ce tableau faire couler les pleurs de celui qui a cauſé tant de maux, & le porter à expier de lui-même (ſi quelque réparation le peut faire) ſes perſécutions contre une famille dont la ruine eſt ſon ouvrage!

PREMIERE PREUVE.

Marc-Antoine Calas étoit vraiment Proteſtant lors de ſa mort, & n'avoit jamais été maltraité par ſes parens pour cauſe de Religion.

Cette propoſition toute ſeule, préſentée en preuve, annonce quel eſprit a dirigé toute l'accuſation ; car, que Marc-Antoine fût ou Proteſtant, ou prêt à devenir Catholique, quelle conſéquence peuvent tirer des hommes raiſonnables, d'un changement de croyance à un parricide ?

Toutefois l'hypotheſe que Marc-Antoine a été aſſaſſiné en haine de ſa converſion prochaine, a été la baſe de toute l'inſtruction contre les Accuſés.

Les queſtions qui leur furent faites d'office à l'Hôtel-de-Ville, en offrent une premiere preuve. Une autre réſulte de l'article premier du *brief intendit* donné par le ſieur Pimbert, Avocat du Roi en la Juriſdiction des Capitouls, qui porte : « Si les témoins ſavoient, pour » avoir vû ou entendu, que le ſieur Calas pere & ſon fils » cadet ſachant que ſon fils Marc-Antoine *devoit faire* » *abjuration*, l'avoient menacé dans pluſieurs occaſions » de le tuer, en lui diſant qu'il n'auroit d'autre bourreau » qu'eux ; SI A RAISON DE CE, ayant conçu de l'inimitié » contre lui, leſdits ſieurs Calas pere & fils cadet ne le » maltraitoient journellement ».

Enfin les articles 1, 2, 3, 4 & 7 du Monitoire font porter les prétendues ſouffrances de Marc-Antoine & ſa mort ſur cet unique fondement.

De-là il résulte que si l'on a cru pouvoir élever là-dessus tout l'édifice de l'accusation, en renversant ce fondement chimérique, l'accusation tombe du même coup.

Or que Marc-Antoine fût vraiment Protestant, c'est ce dont le Procès & les faits articulés offrent les preuves positives & négatives les plus incontestables.

Preuves positives.

Marc-Antoine n'avoit pu finir son Droit par défaut d'un certificat de Catholicité ; n'ayant pu l'obtenir du Curé* de sa Paroisse, il avoit essayé de se le ménager par quelques actes apparens, mais jamais par aucun acte de confession & de communion.

* Voyez la réponse de ce Curé à une sommation précise qu'on lui fit pour suppléer l'omission de l'avoir fait entendre.

De tels actes lui répugnoient tellement, qu'il avoit enfin renoncé au parti du Barreau pour prendre celui du Commerce ; sur quoi même il y avoit eu une proposition de société entre lui & le sieur Leroux, Marchand à Uzès, en Juillet & Août 1761.

Au mois de Juillet 1758 il avoit ** assisté à une assemblée Protestante près de Mazamet, il y avoit présenté un enfant qui fut baptisé par un Ministre : il y avoit aussi fait la Cene.

** Faits justificatifs articulés. Faits prouvés au Procès.

A Noël 1760 il assista ** à une semblable assemblée à Brassac.

Le 18 Janvier 1761, Marc-Antoine écrivant au sieur Cazeing, lui parloit avec indisposition sur la conversion de son frere : « Notre déserteur, lui disoit-il, » nous tracasse ; il veut faire contribuer, & il agit par » force : ceci soit dit entre nous ».

Au mois de Juin 1761, Marc-Antoine s'étant trouvé chez le sieur Chalier, Avocat, son ami particulier, avec le sieur Chalier Prêtre, frere de celui-ci, la conversation s'engagea sur la Religion; le Prêtre lui fit les argumens les plus forts: mais jamais Marc-Antoine (qui eût pu cependant s'ouvrir en sûreté avec eux) *ne voulut convenir de rien.*

Vers ce même tems un Magistrat du Parlement de Toulouse *, auteur de la conversion de son frere, ayant voulu entreprendre la sienne, lui fit plusieurs objections pressantes, sur lesquelles Marc-Antoine demanda à réfléchir mûrement; puis il revint quelque tems après lui déclarer que le fruit de ses réflexions avoit été de l'affermir plus fortement dans la foi de ses peres.

* M. de la Motte actuellement à Paris.

Le même mois de Juin 1761, Me Baux, qui venoit de se faire recevoir Avocat, lui ayant demandé s'il n'en feroit pas bientôt autant, Marc-Antoine répondit « qu'il » regardoit la chose comme impossible, ÉTANT TROP » CONNU; & QUE NE VOULANT PAS FAIRE DES ACTES » DE CATHOLICITÉ, IL Y AVOIT RENONCÉ.

Au mois de Juillet 1761, Marc-Antoine assista à un enterrement Protestant hors des murs de Toulouse; & naturellement plein de feu, il prit de cette cérémonie l'occasion d'une très-forte exhortation qu'il fit sur-le-champ à tous les assistans sur l'excellence de leur croyance.

En différens tems Me Chalier & Marc-Antoine s'étant entretenus de Religion, celui-ci en avoit parlé avec tant d'enthousiasme, qu'il avoit été jusqu'à dire que « *les Ministres étoient bien heureux de mourir pour* » *leur Religion, qu'il envioit leur sort;* que souvent le

» dessein lui étoit venu d'aller à Geneve pour se faire » recevoir Ministre, & revenir ensuite expirer sur un » échaffaut, en prêchant les Religionnaires du Royau- » me ».

Le 28 ou le 29 Septembre mil sept cent soixante-un, quatorze jours seulement avant sa mort, étant venu voir Me Chalier, au sujet du départ d'un ami commun, il lui parla de quelques jeunes gens de commerce qui passoient pour aller à la Foire de Bordeaux, lui dit qu'ils étoient fort heureux, qu'il n'en étoit pas de même de lui qui ne pouvoit rien faire, son pere ne pouvant ni lui donner des appointemens, ni l'associer à son commerce trop borné, ni le mettre en société avec d'autres. Me Chalier lui ayant dit qu'à sa place il sauroit forcer son pere de lui donner satisfaction de façon ou d'autre : « Par » quel expédient, lui dit Calas ? Je me ferois Catholique, » lui répond son ami, ou je ferois menacer mes parens de » me le faire. Je ne prendrai pas ce parti, lui repliqua » tristement Calas, mais j'en prendrai un autre que je » mettrai à exécution ».

Enfin c'étoit Marc-Antoine qui dans les Prieres de famille suppléoit son pere, en récitant lui-même les Pseaumes & l'Evangile, en lisant les sermons & les instructions qui forment le culte Religieux parmi les Protestants privés de culte extérieur. Peu de jours encore avant sa mort il avoit rempli ce ministere.

Voilà par quelle chaîne de *Preuves positives* nous arrivons jusqu'aux derniers jours de Marc-Antoine. Plus les tems sont voisins de sa mort, plus ces preuves se trouvent fortes & multipliées, comme si la Providence eût

eût elle-même voulu préparer la défenſe de cette famille infortunée.

Preuves négatives.

Les preuves *Négatives* ne ſont pas moins concluantes ; car obſervons ici que, ſuivant l'accuſation, non-ſeulement Marc-Antoine devoit ſe faire Catholique, mais qu'il devoit encore faire ſon abjuration & ſa premiere communion tout-à-la-fois le 14 Octobre, lendemain de ſa mort.

Or voyons s'il y a quelques faits d'abjuration prochaine.

Bien loin qu'il y en eût aucune trace, on n'a trouvé dans ſes livres ni dans ſes papiers rien qui eût trait à la controverſe, bien moins encore à l'abjuration.

On n'a trouvé aucun Catéchiſte qui l'ait inſtruit, aucun Prêtre qui l'ait préparé à cet important événement ; il ne s'en eſt même préſenté aucun qui ait pu dire avoir eu avec lui quelques converſations deſquelles on pût l'attendre un jour.

Ni le Curé de Saint Etienne ſa Paroiſſe, Egliſe où ſon abjuration & ſa premiere Communion auroient dû ſe faire, ni aucun autre Curé de Toulouſe, ni aucun Supérieur de Maiſon Religieuſe, n'ont été prévenus ſur les diſpoſitions que devoit entraîner cette cérémonie.

Il ne s'eſt trouvé aucun Confeſſeur qui l'ait entendu en Confeſſion. Le Sr Laplagne avoit cru d'abord qu'il pourroit l'avoir entendu, en quoi il ſe trompoit évidemment, 1°. parce qu'il diſoit avoir entendu un jeune

homme de vingt-deux ans aux fêtes de Noël 1760, Pâque & la Pentecôte 1761 : or Marc-Antoine n'étoit pas dans le cas de se confesser aux grandes fêtes annuelles ; une confession générale pour préparer une abjuration, eût été faite avec plus de continuité. 2°. A Noël 1760 il étoit à Brassac dans une assemblée Protestante : aussi les Pénitens du Sr Laplagne lui ayant tous certifié qu'ils n'avoient jamais vu ce jeune homme à son Confessionnal, il a reconnu l'erreur de sa conjecture ; & l'inspection du cadavre a achevé de le détromper, *après avoir*, dit-il, *pris tous les moyens possibles pour éclaircir ce fait.*

On avoit répandu que le Pere Pochat Franciscain, ou le Pere Seranne Jesuite, ou le Sous-Prieur des Trinitaires l'avoient confessé : tous trois assignés en déposition, l'ont nié.

On avoit allégué qu'au moins il avoit un Confesseur, soit dans la maison des Jesuites, soit dans celle des Trinitaires : on a fait entendre en déposition tous les Prêtres de ces deux Maisons ; il ne s'en est trouvé aucun qui l'ait confessé.

Dix-sept Prêtres ont été entendus dans ce Procès ; nul n'a instruit Marc-Antoine, nul n'a dit avoir vu en lui des dispositions, même éloignées, à l'abjuration.

Enfin le jour même de sa mort, ce jour de recueillement & de prieres, qui devoit préparer pour le lendemain une abjuration & une communion solemnelles, il passe une partie de la soirée au billard (1), & ses amusemens sont des vers obscenes, des chansons

(1) Ce billard s'appelle *les quatre Billards*. Voir la déposition du Peintre *Matthei*. Marc-Antoine y fit une perte assez forte dans plusieurs parties consécutives. On n'a point retrouvé l'or qu'il avoit.

lascives qu'on trouve dans ses poches, mais dont le S[r] David jugea à propos d'éviter la description, en les traitant dans son verbal de *papiers inutiles*.

Qu'opposera-t-on à ce concours si frappant de preuves négatives & positives, qui établissent si démonstrativement le Protestantisme de Marc-Antoine ?

On nous opposera quelques ouï-dire misérables; mais ces ouï-dire, qui par eux-mêmes ne pourroient faire preuve, ne deviennent-ils pas au contraire une preuve de plus pour les Accusés, quand on les trouve à l'instant démentis par les témoins qui se trouvent cités dans ces vains discours? C'est ainsi que le Pere Pochat Franciscain, & le Pere Seranne Jesuite, ayant été indiqués par quelque témoin pour avoir confessé Marc-Antoine, ont détruit tout-à-coup ces fausses imputations par leurs propres dépositions. C'est ainsi que vingt autres témoins (1) ont désavoué, ont confondu ceux dont la

(1) La Demoiselle Brandela a démenti par son silence la femme Serres.

La nommée Vilospé a démenti la femme Catala.

Le sieur Pagis, la veuve Massalenc.

Un garçon du sieur Durand, la veuve d'André.

Le sieur Placide Pochat, le sieur Bordes.

Le sieur Claria, Françoise Rey.

Le sieur Delpech, Françoise Rey.

Antoine des Champs, la servante du sieur Durand.

Le sieur Blari, Marie-Anne Serres, femme Baussade.

Le sieur Nozieres, le nommé Fremond.

Le sieur Saladin, la femme Martin.

Le sieur Bruyere, le nommé Terrery.

La servante du sieur Cazeing, celle du sieur Bienaise.

Le sieur Bordet, le sieur Guillaume Fabre.

La Dame Lormand, la Demoiselle Marsalenc.

Le sieur Bruyere, la Demoiselle Romme.

Sans parler de bien d'autres désaveux moins frappans qu'on doit trouver dans ce Procès immense & si surchargé de témoins.

témérité avoit osé les associer à leurs visions ou à leurs mensonges.

On nous opposera que Marc-Antoine avoit assisté à des Sermons, à des Saluts, même à des Messes en musique; & nous répondrons que le desir de surprendre par ces actes extérieurs un certificat de Catholicité (desir auquel il renonça dans les derniers tems), que sa passion connue pour la Musique, que son goût pour l'appareil des cérémonies, que d'autres motifs peut-être l'ont attiré à ces fêtes (comme on l'est tous les jours dans cette Capitale, au spectacle d'une pompe funebre, à des cérémonies d'éclat, à des prédications intéressantes); sans que de telles actions eussent trait à la Religion; mais personne ne nous dira qu'il se soit confessé, qu'il ait communié, qu'il ait été disposé par un Prêtre à la confession ou à la communion: & voilà vraiment les actes distinctifs entre les deux cultes.

Voyons néanmoins, sur le fait d'une abjuration prochaine de Marc-Antoine, les dépositions les plus marquantes, & examinons si elles peuvent soutenir le parallele des preuves de son Protestantisme.

Suivant la déposition de Marie-Anne Serres, ouie par les Capitouls, Marc-Antoine avoit dit à la Demoiselle Brandela, la veille de sa mort, que « *le lendemain* » il seroit bien propre, tant au dehors qu'au dedans; » qu'il auroit un habit bleu, comme son frere Louis; » & que quoique son pere résistât, il l'auroit néanmoins » *le lendemain*, & qu'il devoit faire *le lendemain* sa pre» miere communion dans l'*Eglise de la Trinité* ».

Voilà sans doute une déposition bien précise; *le lendemain* y est indiqué jusqu'à trois fois, comme devant

être le jour de la premiere communion de Marc-Antoine : l'Eglise même est nommée.

Mais pour toute réponse nous dirons, 1°. que ni la Demoiselle Brandela, ni le sieur Bordes, qu'on disoit avoir entendu ce même discours, n'en ont rien dit dans leurs dépositions ; 2°. que ni le Sous-Prieur des Trinitaires, ni aucun des Prêtres de cette Maison, n'ont rien dit qui eût trait à cette cérémonie, sur laquelle cependant ils auroient dû être prévenus, puisqu'elle devoit se faire en leur Eglise ; 3°. que ni le sieur Bou, Tailleur de la famille Calas, ni aucuns autres, n'ont parlé d'un habit bleu, ni d'aucun autre habit qui fût commandé pour Marc-Antoine ; 4°. que la déposition de la femme Serres, trouvée d'abord si forte & si précise, a paru si foible, que le Parlement n'a pas voulu la faire entendre.

Une autre déposition est celle de la femme Lezat, Blanchisseuse, ci-devant nourrice de Marc-Antoine, qui a déposé « qu'environ un mois & demi avant sa » mort il l'invita à venir dîner avec ses parens *, que sa » mere n'en seroit pas fâchée, & qu'il ajouta : *Félicitez-* » *moi, je me fais de votre Religion : priez Dieu pour moi;* » qu'elle fut de son propre mouvement déposer ce fait » à l'Hôtel-de-Ville, sur les degrés duquel elle trouva » trois femmes qui la firent conduire dans le petit Con- » sistoire, devant un Capitoul qu'elle ne pourroit pas » reconnoître ».

* La dépositi[on] est en ces te[r]mes de famili[a]rité : *D'où vie[nt] que vous ne v[e]nez jamais no[us] voir au logis [pour] manger la soup[e]*

Sans relever ici combien ce fait, placé un mois & demi avant la mort, est contradictoire avec les faits personnels à Mes Chalier & Baux, Avocats ; au sieur Chalier Prêtre (témoins préférables à une Blanchis-

seuse) & avec l'enterrement du mois de Juillet 1761 ; ne suffit-il pas de l'invraisemblance qu'une femme d'une si basse condition fût invitée à venir manger avec des citoyens d'un état honnête tels que les sieur & dame Calas ; qu'elle fût invitée à venir manger chez une mere qui lui avoit ôté son enfant avec un juste mécontentement, & qui avoit été alors accablée par cette nourrice d'injures & d'imprécations, dont même celle-ci lui demanda pardon à la confrontation ?

Quelle foi d'ailleurs mérite un témoin qui va s'offrir de lui-même pour déposer, & qui par ce fait seul doit, suivant tous les Criminalistes, être rejetté : *Testis se offerens repellitur à testimonio ?*

De plus, puisqu'elle prétend que trois femmes de Toulouse l'ont fait conduire au petit Consistoire, où sa déposition a été écrite, comment cette déposition ne se retrouve-t-elle point ? comment aucune de ces trois femmes qu'elle nomme, n'aura-t-elle indiqué dans la suite de cette instruction, ni ce Capitoul, ni aucun valet-de-Ville, ni aucune autre personne qui ait conduit vers lui cette Déposante ?

Enfin cette femme a été reprochée à la confrontation par la Dame Calas, reproche dont elle-même a reconnu la justice *en lui demandant pardon.* Or tombe-t-il dans l'esprit qu'un jeune homme bien né allât sans nécessité jetter, pour ainsi dire, son secret, un secret important, à la tête d'une Blanchisseuse chassée de sa maison, tandis qu'il n'en auroit fait aucune confidence à ses amis, anciens Catholiques, faits par leur état & leurs lumieres, pour le guider & le servir ?

La nommée Dolmieres, Couturiere, s'est mise aussi

sur les rangs, & a déposé d'une confidence semblable qu'elle prétend lui avoir été faite par Marc-Antoine le 12 Octobre, veille de sa mort; confidence dont le détail, très-long, est déja rapporté dans les Mémoires *. Celui qui vient de paroître réfute cette déposition avec tant de solidité, qu'il ne semble pas possible d'y rien ajouter. Observons seulement que, suivant cette déposition, Marc-Antoine devoit se confesser le Mardi (13 Octobre), qui étoit le lendemain, & faire sa premiere communion le Mercredi. Or précisément ce jour 13 Octobre fut le jour de sa mort, & il est prouvé au Procès qu'il ne s'est confessé ni ce jour-là, ni aucun autre. De plus, comment pouvoit-il dire qu'il communieroit le Mercredi? D'où tiroit-il cette certitude? Quel est le Confesseur qui voulût prendre sur lui d'envoyer dès le lendemain de la confession à la table sainte, un jeune homme de vingt-huit ans, plein de passions vives, & qui seroit encore dans les épreuves du Cathécuménat? Sont-ce là les regles, les maximes de l'Eglise?

* *Voyez* le [...]nier Mém[oire] de Me Mar[...] page 13.

Enfin le sieur Laplagne & le sieur Tenade ne purent distinguer les traits du cadavre, tant il étoit changé & défiguré. Comment cette femme, *qui ne le vit que plusieurs jours après eux*, auroit-elle pu le reconnoître?

Mais, ce qui tranche en un mot, cette malheureuse se donne *pour avoir été de la Religion Protestante*. C'est sur cette conformité avec Marc-Antoine, qu'elle fait rouler toute la fable de sa déposition, & qu'elle y répand un air de confiance & d'intérêt l'un pour l'autre, qui en couvre mieux le venin. Or cette calomniatrice est née catholique, de pere & mere catholiques, qui l'ont élevée catholique. Le fait est prouvé au Procès, &

dès-lors la réponse à la déposition venale & fausse de cette misérable, est un échaffaud.

Voilà néanmoins sur quelles allégations on conclut hardiment le Catholicisme de Calas, & de ce Catholicisme un parricide! Voilà sur quels respectables témoignages on lui décerne les honneurs du martyre & la couronne de l'immortalité! Mais n'anticipons point en ce moment sur ces scenes coupables, & suivons seulement la marche de la prévention qui les prépare.

Le premier mouvement de cette prévention cruelle, fut de porter le sieur David à tout ce qui pouvoit la faire naître & l'appuyer dans les autres. De son chef & sans aucune provocation du dehors, il arrache les Calas à leur douleur, il repousse les représentations de son Collegue, *il prend tout sur son compte*; & sous prétexte de demander des *éclaircissemens* qu'il eût bien mieux trouvés sur le lieu même, il les fait conduire à l'Hôtel-de-Ville, vers lequel ils suivent à pas lents le cadavre de leur fils & de leur frere.

Ce fut cette marche irréguliere qui, par cela même qu'elle étoit inutile pour de simples *éclaircissemens*, parut offrir à tous les esprits, d'un côté le corps du délit, & de l'autre les coupables. Ce fut cette marche qui, suivie d'un prompt emprisonnement, occasionna elle-même les soupçons, en fit chercher avidement les causes, & répandit ces rumeurs, ces dépositions de conversion, qui sembloient propres à excuser une précipitation si téméraire.

Ce n'étoit pas encore assez que d'annoncer cette conversion prochaine; il falloit des faits intermédiaires, qui pussent montrer quelque rapport (s'il en exista jamais)

mais) entre la converſion d'un fils & ſon aſſaſſinat par un pere : & ces faits devoient être ſans doute de mauvais traitemens éprouvés par Marc-Antoine, *en haine de ſa future abjuration.*

C'eſt à quoi ne manquerent pas les artiſans de ce ſyſtême : les *intendits* du ſieur Pimbert, les chefs du Monitoire en ſont une ſanglante preuve. On chercha de la part du ſieur Calas pere, de mauvais traitemens dont Marc-Antoine eût été l'objet direct ; on en chercha d'autres de ſa part contre Louis ſon fils converti, afin d'établir, s'il étoit poſſible, de mauvais traitemens contre Marc-Antoine, *par des inductions & des argumens de parité*. Syſtême incroyable, réſervé à nos jours ! On diſoit : Marc-Antoine alloit ſe faire catholique : Louis, devenu catholique, a été maltraité par ſon pere : donc Marc - Antoine a pu l'être auſſi : donc il l'a été : donc il a pu être aſſaſſiné : donc il l'a été par ſon pere ; & c'étoit ſur cet horrible enchaînement de conjectures entaſſées, qu'on dreſſoit l'échaffaut du meilleur des peres.

Mais ſa bonté même pour Louis ſon fils, fut l'écueil de toutes ces calomnies : elle dut l'être du moins ; car rien ne met dans un plus beau jour le cœur de ce vertueux pere, que cette partie du Procès qui concerne ſa conduite envers ce fils converti. Non - ſeulement il fit remettre les habits & effets de ſon fils, avec l'argent néceſſaire, mais il concerta de ſon plein gré avec M. l'Archevêque de Toulouſe & M. le Procureur Général, la dépenſe de l'apprentiſſage de ſon fils dans une maiſon de commerce : non-ſeulement il lui fixa une penſion (ce que ſes facultés ne lui permettoient pas

d'accorder à ſes autres enfans), mais il lui donna encore une ſomme de 600 livres pour payer ſes dettes de diſſipation & de jeuneſſe. « Pourvu que la converſion » de mon fils ſoit ſincere, diſoit-il à M. de la Motte » Conſeiller au Parlement, je ne peux la déſapprouver, » parce que de gêner les conſciences, ne ſert qu'à faire » des hypocrites qui n'ont aucune religion ». Et s'étant abouché avec ſon fils chez le ſieur Borel, Capitoul, il lui dit, en l'embraſſant tendrement: *Continuez, mon fils, à vous bien conduire, & vous ſerez content de moi.*

L'événement répondit à ces promeſſes; & Louis fut même ſi bien traité par ſon pere, qu'il ſembloit d'un état ſupérieur à celui de ſes propres freres. Une depoſition du Procès en aura offert la preuve d'une maniere aſſez naïve, & qui doit trouver ici ſa place. Dans un diſcours tenu par Jean-Pierre Calas, & vraiſemblablement rapporté par le ſieur Nogariol, le premier en parlant de ſon frere le converti, diſoit à ce Négociant : « Louis s'eſt fait faire une penſion par » mon pere, & le voilà en habit verd-pomme, chapeau » bordé, bas de ſoie; & nous, à peine avons-nous un » habit gris ». C'étoit dire aſſez clairement que les libéralités de ſon pere lui avoient donné des préférences dont ſes freres paroiſſoient humiliés.

Qu'on ajoute les trois faits conſtans prouvés au Procès; le premier, que Louis Calas ne rentra point chez ſon pere, depuis le moment où un Placet à M. l'Intendant de Languedoc, étant tombé de ſa poche, fit connoître dans ſa famille ſon deſſein d'abjurer; le ſecond, qu'il ne ſe tint caché que pour éviter d'aller à Niſmes, où le premier arrangement des Magiſtrats avec ſon pere, avoit

fixé sa demeure ; le troisieme, que la marque qu'il porte au visage, étoit l'effet d'un pétard qu'il avoit tiré avec quelques jeunes gens de son âge (1), & nous serons tout-à-coup dispensés d'entrer dans cette partie épisodique du Procès. Nous n'aurons plus à réfuter ici ces fables misérables d'une chartre privée dans une cave, au pain & à l'eau, d'un coup de pistolet tiré en plein jour dans une boutique, & autres visions ridicules, qui, tout insensées qu'elles sont, prouvent moins l'absurdité du fanatisme à les inventer, que l'avidité de la prévention à les saisir.

Il ne restera plus à examiner que les prétendus mauvais traitemens propres à Marc-Antoine lui-même : & d'abord une réflexion se présente. Quoi ! Ce fils qui, dans sa Lettre du 10 Janvier 1761 à son ami, promet sa médiation pour son frere Donat auprès de leur pere, qui se flatte qu'elle sera assez puissante pour lui faire obtenir une augmentation de pension, quoique sa famille *soit dans des circonstances critiques & se ressente beaucoup de la misere du tems;* ce fils qui dans la maison de ses parens satisfait tous ses goûts pour la musique, pour les spectacles, pour la littérature, pour l'exercice des armes, pour le jeu de billard devenu en lui une passion, qui n'est assujetti à aucun travail forcé dans le comptoir de son pere ; ce fils qui le remplace avec joie dans les fonctions spirituelles, & qui partage avec ferveur tous ses exercices religieux ; ce fils qui jouit d'une liberté assez honnête pour inviter ses amis à la table paternelle, qui reçoit des grati-

(1) La plaie que lui fit ce pétard a été pansée par le sieur Camoire, Chirurgien de Toulouse, actuellement vivant, le même qu'on alla chercher pour secourir Marc-Antoine.

fications aſſez fortes pour faire au billard des pertes fréquentes, voilà l'homme que d'affreux traitemens accabloient tous les jours du poids de la haine d'un pere, & conduiſoient comme par degrés à la mort! Ah! pour l'honneur de la Raiſon, pour celui de la Juſtice, repouſſons loin des Magiſtrats ces abſurdes horreurs!

Auſſi, quels qu'ayent été dans cette affaire les excès du Fanatiſme, les efforts de la paſſion, il faut avouer que cette imputation de la haine paternelle, a été la la partie la moins chargée du Procès. Sur les cent quarante-neuf témoins, on n'en trouve que deux dont les dépoſitions ayent été appliquées à de mauvais traitemens, & qui toutes deux ſe réfutent avec avantage.

L'une eſt celle de la nommée Marie Coudere, aſſociée de la nommée Danduſe, & comme elle Revendeuſe de hardes. Elle dépoſe qu'environ quinze jours avant la mort de Marc-Antoine, étant entrée dans la boutique du ſieur Calas, & juſques dans le magaſin, pour y acheter des indiennes, elle le vit tenant ce fils au collet, & lui diſant, *coquin, il ne t'en coûtera que la vie;* qu'auſſi-tôt le ſieur Calas vint lui donner des indiennes, & qu'elle crut qu'il avoit volé ſon pere.

Cette dépoſition, quand on l'admettroit telle qu'elle eſt, porte avec elle ſon correctif; car de dire à un fils qui fait quelque vol à ſon pere, *coquin, il ne t'en coûtera que la vie,* c'eſt mêler à cette ſévérité même un ſentiment de bonté paternelle, en menaçant un fils coupable que quelque jour la Juſtice humaine punira ſes excès qui deviendront des crimes.

On voit au Procès le ſieur Calas dire au ſieur

Durand, dans la confrontation, que son fils jouoit continuellement au billard, *& lui voloit quelquefois des pieces de marchandises*. Et voilà à quoi se rapporte nécessairement cette réprimande que le Fanatisme a voulu infecter de son poison!

Mais d'ailleurs, pour apprécier la déposition de la femme Coudere à sa juste valeur, qu'avons-nous besoin d'autres moyens, que de la déposition de son associée elle-même? Celle-ci dépose être entrée en même tems dans le magasin avec la femme Coudere, & cependant elle ne dépose nullement avoir vu cette action violente, avoir entendu ces paroles menaçantes. Or les mouvemens d'une action si animée n'auroient-ils pas nécessairement frappé se yeux & ses oreilles?

Après un moyen si décisif, qu'avons nous besoin de relever la basse vengeance de cette femme de la lie du peuple (1), qui avoit essuyé peu de tems auparavant *un refus d'indiennes à crédit* de la part du sieur Calas, & qui trouvoit ainsi dans la prévention du Capitoul le moyen sûr de venger une injure? Et néanmoins, quoiqu'animée par la haine, elle n'osa dénaturer sa déposition au point de la tourner vers la Religion; elle dit au contraire qu'elle avoit cru que le sujet de la menace n'étoit autre que pour *quelque vol* fait par le fils à son pere.

L'autre déposition qu'on oppose est celle du Boutonnier Bergerot: au premier abord elle est plus frappante;

(1) Le sieur David, qui goûtoit fort sa déposition, a voulu lui donner quelque poids, en qualifiant cette malheureuse de *Demoiselle*, comme il a qualifié d'*espece d'Abbé* un gros Négociant qu'il connoissoit très-bien, mais qu'il vouloit faire prendre pour un Ministre.

mais bientôt elle se trouve encore plus victorieusement détruite. La déposition, *telle qu'elle est écrite*, est que Bergerot passant, vers le milieu de la semaine antérieure à la mort de Marc-Antoine, devant la maison du sieur Calas pere (ne se rappelle ni le jour ni l'heure), il l'avoit vu dans sa boutique, *parlant à un Monsieur habillé de gris, & portant un chapeau bordé en or* (1), auquel le Sr Calas disoit, que « s'il savoit qu'*IL* * *changeât de Religion*, *IL* n'auroit pas d'autre bourreau que » lui ».

* Sans nommer personne à qui ce mot se rapportât.

C'est ainsi, encore une fois, que la déposition *est écrite*. Mais la voici dans ses véritables termes, l'humanité nous ordonne de les retracer d'après des témoins plus croyables.

Le sieur Abbé Durand, dans son récolement du premier Novembre, a déposé tenir du sieur Barreau, Clerc-tonsuré, le fait en question, rendu à lui sieur Barreau par le sieur Bergerot lui-même, de la maniere suivante : « Le sieur Calas pere disoit dans sa boutique, » à un Monsieur qu'il n'avoit pas reconnu, que *s'IL NE* » *changeoit*, il n'auroit pas d'autre bourreau que lui ».

Voilà donc un Ecclésiastique digne de foi qui rapporte tout différemment ce fait, & assure le tenir de la propre bouche de Bergerot lui-même : or, lequel des deux croira-t-on ?

La réponse est facile. La regle vouloit que sur la déposition du sieur Abbé Durand on fît entendre le sieur

(1) Affectation de désigner le sieur Lavaysse, que plusieurs témoins ont désigné de même lorsqu'il sortit pour aller chercher le Chirurgien & la Justice, afin d'insinuer sans doute que c'étoit à lui que ce discours étoit adressé, lui qui étoit absent de Toulouse.

Barreau. Loin de le faire, il ſemble qu'on l'ait redouté; & dès le lendemain même de la dépoſition de Bergerot, on l'a, pour ainſi dire, enchaîné à ſa dépoſition, en le faiſant promptement récoler & confronter.

Un tel fait ne demande pas une plus longue explication; & dès-lors nous n'avons pas même beſoin d'obſerver que ce Bergerot, qui ne peut indiquer dans ſa dépoſition le jour ni l'heure, indique ce jour très-préciſément au ſieur Abbé Barreau dans ſon récit. Que d'ailleurs ces mots, *s'il ne* change, ou *s'il* change, rapidement pris par un paſſant, dont la dépoſition varie, ne ſe rapportent pas plus à Marc-Antoine qu'à tout autre; que même ils ne peuvent s'y rapporter, dès-là qu'on oſe en faire réſulter la menace d'un parricide. Quoi! il ne nomme ſeulement pas ſon fils! il ne le déſigne pas! Il fait ſans doute un récit d'un événement étranger, il en rend les expreſſions; & ſur l'arbitraire application d'un mot indéfini *, d'un diſcours incertain, fortement démenti par un autre témoin plus croyable, il exiſteroit parmi les hommes un Tribunal qui pût envoyer un pere à la mort!

Oppoſons ſeulement à ce témoignage iſolé, les dépoſitions de trois des plus proches voiſins du ſieur Calas, qui, bien inſtruits de l'intérieur de ſa famille, le peignent comme un pere tendre, toujours occupé du bonheur de ſes enfans. Oppoſons y ſes bienfaits prouvés envers Louis, bienfaits dont la converſion même de celui-ci fit mieux éclater la pureté & la grandeur. Oppoſons y ce crédit de Marc-Antoine ſur ſon pere, cette médiation puiſſante qu'il employoit pour un frere, & tous ces traits que nous avons pris plaiſir à raſſembler.

Eſt-il maintenant un ſeul homme, nous ne diſons

* Il

pas parmi des Juges éclairés, mais parmi les persécuteurs les plus furieux, s'il en existe aujourd'hui, qui puisse calomnier une Communion chrétienne au point de faire inspirer par elle des assassinats & des parricides? Est-il un seul homme qui puisse penser que ce Marc-Antoine, Protestant notoire, écarté d'un état honorable par sa fermeté dans sa croyance, disposé à répandre son sang pour elle en venant prêcher ses freres, dût abjurer tout-à-coup cette Religion si hardiment soutenue, pour laquelle son attachement s'est si fort manifesté dans les derniers tems de sa vie, & qui sembloit lui devenir plus chere à proportion de ses sacrifices, lui que personne n'a instruit, n'a prêché, n'a préparé à un changement si éclatant? Est-il un seul homme qui puisse dans une parole équivoque, & différemment rendue par deux témoins, dans un mot fugitif & sans application certaine, trouver la preuve de la plus affreuse barbarie, d'une barbarie méditée de sang froid, & démentie par les actions les plus tendres, par des traits vraiment paternels?

SECONDE PREUVE.

Les sieurs Calas pere & fils, la dame Calas & le sieur Lavaysse ne se sont jamais quittés. Le sieur Lavaysse & la Servante ne peuvent être impliqués dans l'affaire.

Dans de premiers Mémoires on a présenté l'impossibilité qu'un pere presque septuagénaire, ayant les jambes enflées & chancelantes, ait pu pendre seul un fils âgé de vingt-huit ans, robuste, le plus adroit de

tous

tous ses compatriotes aux exercices du corps ; que même, à forces égales, un pere pût étrangler & suspendre son fils.

Mais ce moyen, si puissant par l'impossibilité physique, plus puissant encore par les forces qu'il tiroit du sentiment & de la Nature, nous devient même en ce moment superflu. Si Marc-Antoine a été assassiné, sans l'avoir été par des assassins du dehors, ce n'est plus seulement à son pere que le crime est imputé ; il l'aura été par son pere, par sa mere, par son frere, & par son ami, avec l'aide de la Servante, ou du moins à sa connoissance ; car c'est ainsi que l'assertion invariable du pere jusqu'à sa mort, & la défense unanime des autres Accusés, fixent l'accusation. *Nous ne nous sommes jamais quittés* (1), disent-ils ; *ou il n'y a point de coupable, ou nous sommes tous coupables.*

Nous ne nous sommes jamais quittés ! Paroles accablantes pour les premiers auteurs de ce Jugement sanguinaire ! Paroles qui, persévéramment soutenues à la vue des tourmens & des buchers, par des Accusés menacés d'une condamnation inévitable, devoient-elles seules à la fin briser leurs fers !

Comment n'a-t-on pas senti la sublime défense qu'elles renferment, & les redoutables inquiétudes qu'elles devoient porter dans l'ame de tous les Juges ? Quoi vous, jeune homme bien né, digne d'un pere vertueux, vous cher à la Magistrature & à vos Conci-

(1) Ceci signifie quant à la Servante, qu'elle a toujours été parfaitement à portée d'eux, & qu'elle a pu voir & entendre tout, sa cuisine étant de plein-pied avec la salle à manger qui communique à la chambre où l'on se retira après le souper.

toyens, vous vous tenez obstinément lié au sort de ces parricides, vous n'avez pas eu un seul instant de sommeil après un long voyage, après vos courses de la journée entiere ! Et vous, malheureuse fille, dont la dévotion simple & vraie n'est pas faite pour s'unir au crime, sans aucun intérêt, vous à qui l'un des enfans doit ses lumieres & sa foi, vous voulez vous perdre avec ces coupables, vous n'avez pas été occupée à des soins domestiques, au point de ne pas entendre ce qui se passoit ou dans l'appartement des parens, ou dans leur magasin !

Et tous les deux répondent avec une constance inébranlable : « Non, dussions-nous périr à l'instant, nous » ne les avons jamais quittés, ils ne sont pas plus cou» pables que nous ». Et cette fermeté généreuse n'a pas dessillé les yeux !

Pour nous, nous le disons avec confiance, c'est l'argument le plus fort, c'est le moyen le plus puissant que cette affaire nous semble offrir ; car dès-là que l'aveugle Fanatisme donne à cette mort la Religion pour cause, comment peut-on faire entrer une Catholique zélée dans le plus exécrable des complots? Eh quoi ! ce jeune homme qui arrive de Bordeaux, qui n'a vu Calas pere que quelques momens, auroit saisi sans horreur, & sur la simple proposition, l'idée du meurtre de son ami, auroit consenti à l'instant à devenir lui-même son bourreau !

Disons plus encore : qu'on ouvre les Annales des crimes, qu'on cherche avec soin les forfaits qui ont souillé la terre, & qu'on nous fasse voir cinq monstres réunis, commettant le plus abominable des assassinats ; trois d'entre eux, en étouffant le cri de la Nature, & dé-

mentant tout-à-coup les sentimens d'une tendresse non interrompue ; le quatrieme foulant aux pieds une ancienne & tendre amitié, sans aucun motif de Fanatisme, d'intérêt, ou de vengeance ; le cinquieme égorgeant, en haine d'une conversion prochaine, celui-là même que cette conversion devoit lui rendre plus cher. Ou si, pour l'honneur de l'humanité, on est forcé d'avouer que les siecles les plus atroces, que les climats les plus barbares ont ignoré des scenes si affreuses, qu'on cesse donc de placer dans notre Patrie le premier théatre de ces horreurs !

Aussi voyons-nous dans tout le cours de cette affaire, les Juges entraînés à ce sentiment profondément gravé en eux, qu'il étoit impossible que tous les cinq fussent coupables. S'ils se persuadoient faussement que le pere, la mere & le frere haïssoient Marc-Antoine à cause de sa prétendue conversion, & que cette haine avoit pu les porter à un parricide, du moins leurs sinistres soupçons épargnoient le sieur Lavaysse & la Servante. Combien même de tendres invitations faites à ce jeune homme pendant l'instruction, par des Magistrats touchés de son malheur, persuadés de son innocence ! Quel combat que celui livré par un pere qui, trompé lui-même par les bruits artificieusement répandus de la condamnation inévitable des Calas, imagine que son fils se sacrifie à une compassion mal-entendue ! « Mon » cher fils, lui dit ce pere, en présence d'un Magistrat » qui chercha la vérité dans leur douleur même, il se» roit inutile de te le cacher, la voix publique annonce » qu'*il y a des charges plus que suffisantes contre les Ca-* » *las*. Rien ne peut te dispenser de dire la vérité à tes

» Juges. Ne diſſimule point, je t'en conjure. Si l'amitié » t'a fait croire qu'il t'étoit permis de ſauver des coupa- » bles, reconnois ton erreur ; ſonges à quoi tu t'expoſes : » que tous ménagemens cedent à ton devoir, au ſoin de » ta juſtification, *de la conſervation de ta vie*, de ton » honneur & de celui de toute ta famille ».

Quelle affreuſe lumiere ce diſcours porta dans ſon ame ! Quoi ! c'eſt mon pere, l'organe de la vérité même, qui m'annonce QU'IL Y A DES CHARGES PLUS QUE SUFFISANTES CONTRE LES CALAS, qui me preſſe DE CONSERVER MA VIE ! Elle va donc m'être enlevée au commencement de ma carriere, déja les buchers ſont allumés, une main barbare m'y entraîne avec eux, la Juſtice humaine me couvre d'un opprobre plus cruel encore que les horreurs des tourmens ! Eh bien ! mourons pour cette vérité même qu'on m'accuſe de trahir, j'aurai pour moi mon innocence & la juſtice de l'Être éternel ; & la vive expreſſion de ces ſentimens qui l'agitent, ſe faiſant paſſage au travers de ſes ſanglots : « Non, mon » pere, lui dit-il avec courage, je n'ai point déguiſé la » vérité ; l'éducation que vous m'avez donnée, m'a trop » inſtruit de mes devoirs : les Calas ne ſont point cou- » pables, JE NE LES AI PAS QUITTÉS UN SEUL MOMENT ; » & quand le ſupplice ſeroit préparé devant mes yeux, » la crainte de la mort & de l'infamie ne m'arrachera » jamais un menſonge qui pourroit faire périr des in- » nocens ».

Cette vérité, que la crainte d'une mort préſente ne peut altérer en lui, la mort même & les plus affreux tourmens ne l'alterent point dans Calas. De deſſus ſon échaffaut, & touchant au moment redoutable de l'éter-

nité qui va s'ouvrir, il atteste cette innocence commune, qui résulte de ce que ne s'étant jamais quittés, ils devoient être tous innocens ou tous coupables.

Et lorsqu'après le supplice de l'infortuné vieillard les Accusés sont conduits à un dernier interrogatoire, qui ne met entre eux & la mort qu'un intervalle de quelques instans, lorsque le lieu (1) même de leur détention leur apprend qu'ils vont périr comme lui, ils soutiennent tous fermement ce qu'ils ont tous unanimement déposé dans le cours de la plus rigoureuse instruction. Ils défendent courageusement son innocence, ils défendent la leur; ils attestent tous une vérité qui ne peut plus les sauver, après le Jugement exécuté contre un homme aussi peu coupable qu'eux. Un Juge demande au jeune Lavaysse: « *QU'EN DITES-VOUS, à » présent que le pere a été condamné à mort* » ? Sa réponse fut: « *Malheur aux faux témoins qui vous ont » fourni des preuves* » !

On interroge la mere, elle regarde ses Juges qui détournent les yeux, & leur répond: « *Mon fils s'est tué; » vous avez fait mourir mon mari, il me tarde de le joindre: je n'ai plus rien à vous demander que la mort* ».

Que pourrions-nous ajouter qui n'affoiblît la grandeur d'une telle défense?

Concluons donc que le fait *de ne s'être jamais quittés* étant si invariablement, si unanimement, si persévéramment soutenu par tous les Accusés, & au péril de la mort même par deux d'entre eux qu'on croyoit n'être pas coupables, il en résulte en faveur

(1) Un usage constant du Parlement de Toulouse, est que les Condamnés sont renvoyés aux prisons de l'Hôtel-de-Ville, au lieu que les absous descendent en celles du Palais. On crut devoir s'écarter de cet usage au sujet des Calas.

de tous une double démonſtration de raiſonnement & de ſentiment qui conſacre leur innocence.

Démonſtration de raiſonnement. Le jeune Lavayſſe & la Servante étoient étrangers à l'accuſation : on vouloit les en ſouſtraire, ils n'avoient qu'à parler; & ils perſiſtent à ſe tenir joints aux Accuſés; ils y perſiſtent à la vue des échaffauts & des tourmens; ils y perſiſtent après que le ſupplice de Calas leur annonce la mort qui les attend; ils y perſiſtent, lorſque le ſoin de leur propre conſervation, ce ſentiment ſi fort ſur tous les êtres, les entraînoit puiſſamment à ſéparer d'eux leur défenſe. Or les Accuſateurs les plus fanatiques n'ont jamais pu trouver à ces deux perſonnes aucun motif d'avoir aſſaſſiné Marc-Antoine; il eſt avoué même que la Servante auroit eu un intérêt, un devoir tout contraires : donc, *ne s'étant jamais quittés*, aucun des cinq ne l'a aſſaſſiné.

Démonſtration de ſentiment. Nul événement ſur la terre ne fournit d'exemple d'un aſſaſſinat ſemblable; & ſans vouloir trop élever ici la nature humaine, aſſez dégradée d'ailleurs par tant de forfaits, nous pouvons dire néanmoins que le mal ne ſe fait que par un motif aſſez fort pour nous en diminuer l'horreur, & que le grand moteur de tous les crimes, l'intérêt de les commettre, manquant ici au moins dans deux des Accuſés, il eſt impoſſible de ſuppoſer un parricide qu'il eſt impoſſible de croire. On le ſuppoſera moins encore dans un pere que ſa bonté prouvée pour ſes enfans, l'eſtime de ſes Concitoyens, ſoixante-huit ans de vertus couronnés par la mort la plus ferme, élevent au-deſſus de tous ſoupçons; dans une mere dont l'honnêteté connue aujourd'hui de tous les Magiſtrats & de la Nation entiere, n'a rien d'égal que ſes mal-

heurs ; dans un frere qui chérissoit vivement son frere, qui vivoit avec lui dans l'union la plus tendre ; dans un ami que sa naissance, son éducation, ses mœurs, les exemples domestiques, sa générosité à la vue d'une mort prochaine, rendoient si digne de la confiance de ses Juges ; enfin dans cette vertueuse fille, dont une piété exemplaire, fortifiée par sa participation fréquente aux saints Mysteres *, avoit préparé les succès dans la conversion de Louis Calas ; & qui, animée du même desir pour celle des autres enfans, auroit défendu Marc-Antoine au péril de ses jours, auroit combattu ses assassins, les auroit accusés du moins, bien loin d'avoir été leur détestable complice.

* Elle communié deux jours core avan suicide de Antoine.

Mais si cette unanimité des Accusés forme aux yeux de la raison un moyen invincible, comment appellerons-nous cette fermeté généreuse d'une veuve & de pauvres orphelins, sans nom, sans biens, sans appui, qui, tout couverts encore du sang d'un époux & d'un pere, viennent se jetter aux pieds du Trône (1), viennent y déférer l'Arrêt d'un Parlement, comme un ou-

(1) Sous l'Empereur Charles VI on pendit injustement à Palerme un jeune homme du peuple, que son obscurité avoit laissé condamner très-legerement. La nature, plus puissante peut-être sur le cœur des malheureux & des foibles, lui suscita un vengeur. Ce fut sa mere. Elle va à pied demandant l'aumône de Palerme à Vienne. Elle pénetre au travers des Gardes qui la repoussent, des Courtisans qui détournent la tête de dessus une infortunée ; elle se jette aux pieds de l'Empereur, & lui demande, à grands cris, justice de l'assassinat commis par les Juges. L'Empereur, frappé de sa confiance, juge que le fils doit être innocent quand la mere est si courageuse ; sur-le-champ il envoie ordre au Vice-Roi de Sicile d'examiner rigoureusement le Procès. La condamnation se trouve injuste. La bonté & la justice de l'Empereur accorderent à la malheureuse mere de tristes & tardifs dédommagemens, qui ne lui rendoient pas un fils.

vrage d'erreur dans les Juges ſupérieurs, comme un ouvrage d'oppreſſion & d'injuſtice de la part des premiers Juges? Si la Calomnie oſoit dire que la prudence humaine preſcrivoit l'unanimité aux Accuſés, pour leur propre ſalut, à ces Accuſés qui, précipités ſur-le-champ dans des cachots, n'ont pu ſe concerter entre eux; dira-t-elle auſſi que cette même prudence preſcrive à des coupables abſous, de réveiller une accuſation terminée, de ſe remettre de nouveau dans les fers, d'attaquer hautement des Tribunaux puiſſans, & le premier préjugé d'une Ville entiere, de s'expoſer aux rigueurs d'une inſtruction que l'éclat même de leurs plaintes doit rendre & plus approfondie & plus ſévere? Il faut donc évidemment que le ſentiment puiſſant de l'innocence & de l'honneur anime cette reſpectable femme & ſes enfans, quand on les voit tenter une entrepriſe dont la vertu ſeule a pu concevoir & remplir l'idée. Il faut donc que la Calomnie elle-même, ſi elle oſe ſe montrer encore, rende hommage à des Accuſés d'un nouveau genre, lorſqu'elle les entend dire avec un noble courage au Conſeil du Prince, & aux Juges qu'il a choiſis: « Faites » rétablir pour nous les échaffauts & les buchers, ou » renverſez ceux ſur leſquels expira l'homme de bien » dont nous venons prouver & venger l'innocence ».

TROISIEME PREUVE.

Etat du cadavre. Heure des cris entendus, fixée par quatorze Témoins.

Un premier point important, & qu'il ne faut jamais perdre

perdre de vue, c'est que Marc-Antoine n'a point été étranglé, puis suspendu : mais qu'*il a été pendu vivant, par lui-même ou par d'autres.* C'est ce qu'atteste en propres termes le rapport des Médecins & Chirurgiens, fait le lendemain de sa mort.

Cette déclaration de leur part est prouvée par le fait même. Ils attestent avoir trouvé au cadavre une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi-pouce, en forme de cercle, *qui se perdoit sur le derriere dans les cheveux.* S'il n'avoit été qu'étranglé, la marque livide auroit été parfaitement horisontale, & même il n'eût pas été possible, en l'étranglant par terre, de faire remonter la corde *dans les cheveux;* elle auroit glissé, n'ayant rien qui l'y fixât, & par conséquent elle n'auroit pu produire la mort par *torsion.* S'il eût été étranglé d'abord, & puis suspendu, pour couvrir par cette suspension la mort par *torsion:* alors on auroit trouvé sur son col deux impressions; l'une horisontale, résultante de la *torsion;* l'autre remontant par derriere dans les cheveux, résultante de la *suspension.* Mais n'ayant été que *suspendu,* on n'a dû trouver, & l'on n'a trouvé en effet qu'une seule impression, qui est celle décrite dans le rapport; & cette impression a été l'effet naturel de la pesanteur du corps, la corde ayant remonté nécessairement *sur le derriere dans les cheveux, où elle se perdoit.*

Ce premier point une fois constant, démontre d'abord l'infidélité insidieuse du Monitoire, dont les auteurs ayant devant leurs yeux le rapport des Médecins & Chirurgiens, n'ont pas rougi de mettre dans le cinquieme chef, que Marc-Antoine *fut* ÉTRANGLÉ *ou pendu,* & qu'il fut étranglé & mis à mort *par suspension*

ou par TORSION; alternative odieuſe, qui, d'après le rapport juridique, n'étoit pas en leur pouvoir. C'eſt ce que nous aurons occaſion de relever par la ſuite.

Bornons-nous ici à obſerver, d'après ce même rapport, que Marc-Antoine n'a donc pas été étranglé par des gens qui, ſe jettant ſur lui tous enſemble, l'aient renverſé par terre; mais qu'il a été *ſuſpendu*.

L'a-t-il été par lui-même? L'a-t-il été par d'autres? Voilà tout le Procès. L'état dans lequel on l'a trouvé ſuffit ſeul pour le décider.

On l'a trouvé tête nue & en chemiſe, ſon habit poſé & plié ſur le comptoir, ſans aucun dérangement dans ſes cheveux, ſans aucun déchirement ni déſordre, ſans aucune contuſion ni meurtriſſure, ſans autre marque que l'impreſſion de la corde, enfin ſans aucune trace de réſiſtance ou de combat.

Voila ce qui doit réſulter non du Procès-verbal du ſieur David, (car il y fit pluſieurs omiſſions très-graves dont nous parlerons bientôt) mais du rapport des Médecins & Chirurgiens.

Or quel eſt l'état d'un homme pendu par lui-même? Quel eſt l'état d'un homme que d'autres auront ſuſpendu?

Pendu par lui-même, il eſt tout naturel qu'il n'offre ſur lui ni dans ſes vêtemens, ni dans ſon corps, ni dans ſes cheveux aucun déſordre, aucune trace de combat, parce qu'il n'aura eu aucun combat à eſſuyer, la ſuſpenſion étant en ce cas un acte de ſa propre volonté.

Pendu par d'autres, il aura néceſſairement réſiſté, parce qu'il n'eſt pas dans la nature qu'on voye attaquer ſa vie ſans la défendre. La réſiſtance alors eſt matérielle, machinale, elle eſt l'acte involontaire d'un être qui ſe

révolte contre sa destruction ; & quand un témoin a dit que Marc-Antoine étoit si soumis à ses parens qu'il se seroit laissé tuer de leur main par pure obéissance, il a dit une de ces absurdités qui ne pouvoient être proférées que dans un Procès plus absurde encore. Or cette résistance auroit laissé sur ses habits & sur son corps, sur les habits & les corps de ses Meurtriers, des marques d'un combat que l'amour de la vie d'un côté, le parricide, de l'autre, auroient rendu si sanglant.

Ajoutons que l'endroit de la suspension ayant si peu de largeur qu'il falloit, suivant le Procès-verbal du 16 Octobre, *rapprocher un peu les deux battans comme pour fermer la porte*, & Marc Antoine y ayant été *pendu vivant*, il est impossible de supposer que cette opération ait pu être faite par plusieurs personnes dans un espace que remplissoit presque entierement la largeur de son corps. Ces deux argumens ne souffrent point de réplique.

Pour diminuer la force du premier des deux, on fait valoir la déposition d'un Praticien nommé Pages, qui dit qu'étant entré le 14 Octobre vers les quatre à cinq heures du soir à l'Hôtel de Ville, il vit dans la chambre de la torture sur la poitrine du cadavre *une espece de noirceur grande comme la main* ; qu'ayant demandé au sieur Favre, Chirurgien, d'où pouvoit venir cette noirceur, si ce n'étoit pas d'un sang extravasé, celui-ci avoit répondu que non, mais que cela provenoit d'un coup donné à Marc-Antoine pour l'expédier plus vite.

La réponse à cette déposition fausse est, 1°. dans celle même du sieur Favre qui n'en dit pas un mot ; 2°. dans la déposition du nommé Lambrigot, Soldat de

garde, qui dit que cette petite noirceur étoit *de la grandeur à peu près d'une piece d'un ſol*; 3°. dans une autre dépoſition * qui explique cette noirceur par l'application du cadavre ſur une planche raboteuſe à cet endroit; 4°. enfin par le rapport des ſieurs Latour, Médecin, Peyronet & Lamarque, Chirurgiens, fait dans la boutique avant le tranſport par lequel ils déclarent qu'ils avoient trouvé le cadavre ſans aucune bleſſure, *& ſans autre marque livide que celle qui avoit été cauſée par l'impreſſion de la corde*, rapport que le Chirurgien Lamarque réitera le lendemain dans un nouveau Procès-verbal.

* Celle du ſieur ...aure, Chirur-...gien *Facultiſte*.

C'eſt donc un point conſtant au Procès, que Marc-Antoine n'a porté aucune trace de ſuſpenſion par autrui, & qu'ayant été *pendu vivant*, il faut qu'il ſe ſoit pendu lui-même; *l'eſpace* de ſa ſuſpenſion preſque rempli par ſon corps n'ayant pu ſuffire à une ſeule autre perſonne avec lui.

D'après ce fait inconteſtable, nous ſommes bien diſpenſés d'entrer dans la poſſibilité ou impoſſibilité de ſa ſuſpenſion, relativement au billot & à la corde: poſſibilité pleinement démontrée dans les premiers Mémoires, poſſibilité établie par le rapport même des Médecins & Chirurgiens qui déclarent qu'il a été *pendu par lui ou par d'autres*, vérifiée par de jeunes gens & par les Soldats du guet qui ſe ſuſpendirent le lendemain ſur les mêmes bâtons, avec la même corde & le même billot, poſſibilité enfin qu'il étoit ſouverainement injuſte de conteſter après avoir laiſſé traîner du 13 au 16 Octobre dans le magaſin le billot & la corde qu'une main ennemie avoit pu accourcir.

Cette démonstration tirée de l'état du cadavre, se fortifie puissamment par une observation également fondée sur la nature des choses.

Marc-Antoine est mort avant huit heures. La boutique des sieurs Calas étoit dans la rue la plus fréquentée de Toulouse. On voit par le Procès même que toutes les maisons du voisinage étoient pleines de voisins rassemblés. Une simple cloison de planches s'opposoit aux regards, mais ne suffisoit pas pour empêcher le bruit de se faire entendre au dehors. Et quel bruit que celui de plusieurs corps qui s'agitent & se choquent, d'une famille entiere animée par la fureur & le crime, des cris perçans qui appellent du secours, d'un jeune homme vigoureux qui défend sa vie, d'un pere & de quatre autres assassins qui le terrassent & l'étranglent !

Et cependant alors aucun bruit n'a été entendu. Tous les cris, toutes les paroles si étrangement défigurées par plusieurs témoins & plus affreusement encore expliquées, paroles qui n'étoient que l'expression de la douleur des parens, se rapportent unanimement à neuf heures & demie, neuf heures trois quarts, dix heures. Quatorze témoins sont unanimes sur ce fait, unanimité d'autant plus concluante que dans le surplus de leurs dépositions ils sont divisés sur les sons qu'ils prétendent avoir frappé leurs oreilles ou qu'ils rapportent par (1) oui-dires. Il y a même un * témoin qui dépose

* Le François 11e Témoin.

(1) Rien n'est si frappant, par exemple, que la contrariété de Cazales & de Popis, tous deux garçons du sieur Maisons. Le premier dit avoir entendu : *ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu !* ce qui se rapporteroit à la douleur des parens, sur laquelle ont déposé pareillement les sieurs Escar, Gorce, & Delpech. Le second dit avoir entendu *au voleur, à l'assassin*, ce qui supposeroit évidemment des assassins du dehors.

avoir paſſé devant la boutique des Calas vers les huit heures & demie du ſoir, & n'avoir entendu aucun bruit, à neuf heures un quart, & n'en avoir entendu aucun, enſuite à neuf heures & demie, & alors avoir entendu le bruit & les cris qui ſont conſtans au Procès.

Que Marc-Antoine ait ceſſé de vivre vers les ſept heures trois quarts, c'eſt ce qui réſulte de ce qu'il pouvoit y avoir une heure & demie ou deux heures qu'il étoit mort lorſqu'il fut viſité ſur les neuf heures & demie par le Chirurgien Gorce. Celui-ci déclare avoir dans ce tems-là examiné le corps de Marc-Antoine, avoir touché ſon pouls, ſes tempes, avoir porté la main ſur ſon cœur, l'avoir trouvé ſur toutes ces parties froid & ſans palpitation. Le ſieur Delpech dépoſe pareillement avoir touché le corps de Marc-Antoine attentivement ſur l'eſtomach & autres parties, (s'imaginant qu'il auroit pû être tué en combat ſingulier) qu'il le trouva froid & ſans bleſſure, & que le ſieur Gorce étant arrivé enſuite, trouva également le corps froid & ſans bleſſure, & la bouche ſe refermant *comme par reſſort* lorſque la mere voulut faire avaler à ſon fils des eaux ſpiritueuſes.

Le ſieur Brouſſe entré avec le ſieur Delpech, dépoſe auſſi que le cadavre étoit froid & fut trouvé tel par le ſieur Gorce.

Il eſt vrai que le rapport des Médecins & Chirurgiens, poſtérieur de deux heures, dit que le corps étoit encore *un peu chaud*, mais cette expreſſion diminutive n'a rien de contradictoire avec les trois dépoſitions précédentes, pour peu qu'on conſidere que la chaleur abſolue & entiere des cadavres ne les quitte que plus de

ſix heures après leur mort, & qu'elle devoit durer plus long-tems encore dans un jeune homme de vingt-huit ans, fort & robuſte, mort par ſuſpenſion. Cela n'empêche pas que les tempes, le cœur, & autres parties touchées par le Chirurgien Gorce & les trois témoins, n'ayent pu être dites *froides* par oppoſition à la chaleur ordinaire de ces parties, quoique dans ce même tems toute chaleur ne fût pas encore éteinte dans le cadavre. De plus, les trois témoins énoncent avec détail le pouls, les tempes, le cœur, la bouche, avec un examen approfondi de ces parties. Or ces dépoſitions ſi circonſtanciées ne peuvent être affoiblies par la généralité de cette expreſſion, *un peu chaud*, qui ne s'applique diſtinctement à aucune partie, & qui peut être vraie ſans rien prendre ſur la vérité de ce que ces trois témoins ont ſenti & dépoſé.

Enfin un dernier argument dont nous avons déja montré la force irréſiſtible, eſt l'unanimité avec laquelle les Accuſés ſoutiennent que Marc-Antoine quitta la table vers la fin du ſouper, c'eſt-à-dire vers les ſept heures trois quarts. Cet argument, on vient de le voir, forme démonſtration lorſqu'ils diſent : *nous ne nous ſommes jamais quittés*. Il doit en former une ſemblable, lorſqu'ils diſent avec la même unanimité : *il a quitté la table vers la fin du ſouper;* d'autant mieux qu'ayant été conduits à l'Hôtel de Ville pour qu'on y prît d'eux des * *éclairciſſemens*, ils n'avoient garde de prévoir l'horrible accuſation élevée ſubitement contre eux; & qu'ayant été mis ſur le champ dans des cachots ſéparés, ils n'ont pu emprunter que de la vérité même

* Procès du Capit[ouls]

cette unanimité constante qui honore & rend invincible leur défense.

Aussi le fort de l'accusation n'a pas porté précisément sur l'heure de la mort de Marc-Antoine. Ce point a été très peu agité au Procès. L'heure à laquelle se rapportent les cris entendus, fixoit leur nature, & ne permettoit pas de les regarder autrement que comme les cris & les signes de douleur d'un pere, d'une mere, & d'un frere consternés de la mort affreuse d'un objet si cher.

Mais le croira-t-on? malgré l'unanimité des plus fortes dépositions sur cette douleur des parens, malgré les témoignages si touchans qui passoient de leurs ames dans les ames de tous ceux qui les environnoient, un misérable * a osé élever sa voix promptement accueillie, & a dit à Calas pere: « vous vous parez d'une fausse dou» leur, j'ai regardé par les fentes de votre boutique & je » vous ai vu distinctement vous promener une lumiere » à la main autour de votre magasin, sans aucun signe » d'affliction & de tristesse ».

* Jean Peres, Garçon Perruquier.

Qu'on se peigne, s'il est possible, la consternation de ce vieillard, lorsqu'il voit nier jusqu'à sa douleur, soupçonner jusqu'à ses larmes, cette expression de la nature, cette défense involontaire & vraie, ce témoignage fidele que ne demandoit pas son innocence & qui n'en servoit que mieux à la faire passer dans tous les cœurs. Mais tout-à-coup reprenant courage, « vous » qui m'avez vu si distinctement, lui dit-il, quel habit » avois-je? Le témoin frappé de cette question imprévue, jette les yeux sur lui, s'arrête un moment, répond: « le

» le même habit que vous avez actuellement ». Or le ſieur Calas ne prit d'habit (1) que pour aller à l'Hôtel de Ville, & par-là même l'impoſture de ce témoin ſe trouva pleinement confondue.

Puis pour mieux démontrer ſa calomnie, on fait viſiter la boutique. On trouve qu'il n'y a ni fente ni ouverture quelconque au travers de laquelle l'œil ait pu pénétrer. Les enfans pour leur pere articulent ce fait par requête & en offrent la preuve. La Requête reſte ſans réponſe, le témoin doublement convaincu de faux reſte impuni, & le malheureux Calas eſt conduit au ſupplice.

QUATRIEME PREUVE.

Inutilité des efforts multipliés du Fanatiſme contre les Accuſés.

Que de tels événemens ceſſent de ſurprendre. Quand on voit juſqu'où dans cette affaire le Fanatiſme a porté ſes excès, ſi quelque choſe étonne, c'eſt qu'il n'ait pas produit de plus grands crimes. Et c'eſt encore ici une de ces vues frappantes, une de ces démonſtrations morales, qui forcent les ſuffrages.

En effet, pour qui connoît les hommes, quelle plus forte preuve d'innocence que de dire : « les emportemens » d'une populace ameutée, ſuſcitée par tout ce qui » peut remuer plus fortement de telles ames, vivement » perſuadée que le Ciel même ſanctifie ſa haine & de-

(1) Le ſieur Calas fut en robe-de-chambre toute la ſoirée de la mort de ſon fils, & juſqu'au moment où étant conduit à l'Hôtel de Ville, il prit un habit pour y aller.

» mande la mort d'un ſacrilege, ont entaſſé les récits les
» plus envenimés, les délations les plus haſardées, les in-
» terprétations les plus ſiniſtres ; & tout cela n'a pu for-
» mer un corps de preuves ſuffiſant pour envoyer au
» ſupplice le malheureux objet de ſes fureurs ».

Ici combien d'affreux reſſorts n'a pas fait jouer cet aveugle enthouſiaſme qui s'empara de tous les eſprits, qui corrompit tous les cœurs ?

Qui ne ſeroit révolté d'abord de voir que ſur trois cas poſſibles, l'aſſaſſinat de Marc-Antoine par des étrangers, ſon ſuicide, ſon aſſaſſinat par ſes parens, l'eſprit du Capitoul, auteur de tout ce déſaſtre, ſe porte vers le plus exécrable, vers le plus invraiſemblable des trois crimes ? Et quand s'y porte-t-il ? C'eſt lorſqu'il devoit avoir un ſentiment tout contraire, c'eſt lorſqu'après avoir fait conduire ces infortunés à l'Hôtel de Ville, *pour prendre des éclairciſſemens*, il ne peut cependant en acquérir aucuns à leur charge. C'eſt en ce moment même qu'il lui plaît de les juger parricides, qu'il s'écrie avec une ſatisfaction cruelle, *je vois* * *qu'il leur en coûtera quelques tours de queſtion, qui à coup ſûr feront ruiſſeler le ſang ;* qu'il les fait empriſonner, encore qu'il n'y eût, & qu'il n'y ait eu contr'eux aucun décret de priſe de corps. La joie d'une ame honnête eſt de pouvoir trouver un innocent dans un accuſé qu'on ſoupçonne ; la ſienne eſt de ne voir, de ne préjuger jamais que des coupables.

* Mém. du ſieur Lavaiſſe pag. 8.

S'il s'applaudit d'abord de cette détention arbitraire, il en ſent enſuite les dangers. Mais bientôt il ſe raſſure en ſe perſuadant, en inſinuant du moins que la cauſe de Dieu eſt dans ſes mains, & qu'il a la mort d'un Martyr à venger.

Aussi-tôt cent voix répandues dans Toulouse, portent de toutes parts ses conjectures & ses soupçons. Les bruits d'une conversion prochaine, d'un assassinat en haine de cette conversion, se forment, s'accréditent, excitent l'activité de ses poursuites. Et par cette réaction qui se porte vers lui, il semble ne faire que céder à l'impulsion générale que sa témérité seule avoit fait naître.

Que la pente de l'enthousiasme est rapide ! Tous les esprits agités par David le suivent & l'entraînent à la fois. Les Juges eux-mêmes, en invoquant ces secours puissans que l'Eglise a ménagés à la société pour la découverte des crimes, les Juges oublient à sa voix, & la forme de ces dénonciations publiques, & l'autorité (1) qui les accorde, & l'esprit d'impartialité (2) qui les compose. On diroit que le Fanatisme lui-même les a tracées en caracteres de sang pour susciter contre les Accusés des calomniateurs & des bourreaux. Ce n'est plus la nature du crime qu'on recherche, ni quels sont les coupables. On les annonce déja comme convaincus, en même tems qu'on publie un Monitoire pour les convaincre. On demande aux Citoyens d'apprendre à la Justice quel crime a été commis, & on leur assure en même tems que ce n'est ni un assassinat ni un suicide, mais un parricide; on les restraint avec une

(1) On évita de demander le Monitoire à l'Official, seul competent, suivant l'Ordonnance, pour l'accorder. On crut l'obtenir plus facilement d'un grand Vicaire, moins versé dans la forme de ces actes qui ne sont pas de son ressort.

(2) La Loi ordonne qu'un Monitoire soit dressé à charge & à décharge, & même sans désignation de personne, bien moins encore avec assertion d'un crime certain sur trois crimes possibles.

horrible injustice à déposer seulement DE CE CRIME QUI EST DES PLUS DÉTESTABLES.

Qu'on nous dise du moins quels furent les Cruels inventeurs des articles trois & quatre de ce Manifeste sanguinaire, articles qui annoncent « que le 13 Oc» tobre au matin *il se tint une délibération dans une » maison de la* Paroisse de la Daurade, OU LA MORT DE » MARC-ANTOINE FUT RÉSOLUE ET CONSEILLÉE. . . » que le même jour depuis l'entrée de la nuit jusques » vers les dix heures CETTE EXÉCRABLE DÉLIBÉRATION » FUT EXÉCUTÉE EN FAISANT METTRE CALAS A GE» NOUX »? . . .

A de telles horreurs la plume tombe des mains . . . on frémit d'exister au milieu d'hommes capables de forger contre des innocens ces abominables complots.... Auteurs de ces atroces imputations, qui que vous soyez, tremblez. Au moment où la Patrie demandera compte du sang de ce vieillard, que peut-être ces deux seuls chefs du Monitoire ont conduit au supplice, qu'aurez-vous à lui répondre? Lorsque ni les dépositions ni les charges n'offrent pas la plus légere trace de cette délibération prétendue; lorsque l'esprit humain ne peut pas même en admettre l'idée, vous forgez de chimériques accusations contre une Communion entiere pour vous assurer d'avance des victimes! vous décrivez avec précision tous les progrès d'un attentat dont l'existence même est l'objet de vos recherches! vous nous peignez *Marc-Antoine à genoux* au milieu de ses assassins, lorsqu'il vous étoit incertain s'il en a eu d'autres que lui-même! les jeux de votre imagination coupable sont

de nous tracer de sang froid l'appareil d'un parricide ! Et l'on auroit espéré qu'après ces assertions plus téméraires encore qu'inhumaines, la vérité paisible & pure se fît jour au milieu des cris d'une populace aveugle & insensée, d'une populace trompée au nom de la Religion même !

Mais ce ne fut là que le premier pas d'un Fanatisme trop cruel dès l'abord, pour ne pas l'être encore davantage. Il venoit d'abuser des droits de la Religion sur les consciences, il va profaner ses cérémonies & ses temples. Quel spectacle que cette Eglise tendue de blanc, cette Procession pompeuse de Pénitens & de Prêtres, ces Religieux de tous les Ordres assemblés, ces milliers de Citoyens courans en foule pour invoquer un nouveau protecteur * dans les cieux, ce Mausolée tout couvert des ornemens du Martyre, couronné par un squelette humain, & réunissant sur Marc-Antoine les honneurs d'une monstrueuse apothéose ! De quel droit d'aveugles mortels exerçoient-ils ainsi les jugemens du Très-Haut, & décernoient-ils, au gré de leurs passions, un culte religieux à cet homme, que peu de jours avant ils condamnoient à d'éternels supplices ; à cet homme qui n'avoit pas cessé d'être pour eux un objet de réprobation & d'anathême ; à cet homme dont Dieu seul a pu connoître les derniers sentimens & la foi ; à cet homme enfin qu'on ne pouvoit honorer comme Martyr, sans annoncer irrévocablement pour ses bourreaux ses parens qui n'étoient pas jugés encore ? Quel Citoyen à la vue de ces cérémonies solemnelles, & sur-tout à la scandaleuse durée de ces fêtes successivement célébrées dans trois temples, pouvoit douter que

* *On étoit ven[u] jusqu'à lui attri[-]buer des Mira[-]cles.* Mém. d[u] sieur Lavaisse page 13.

les malheureux parens ne fussent des parricides (1)? Quel témoin appellé au Procès ne devoit pas s'exagérer à lui-même la force de ce qu'il avoit vu ou cru voir, de ce qu'il avoit entendu ou cru entendre? Quel Catholique zélé, pris du milieu de cette populace soulevée, ne devoit pas croire, après l'éclat perfide de cette pompe meurtriere, que la Religion elle-même appelloit chacun de ses enfans à venger son injure, à convaincre & à frapper des coupables?

Fallut-il plus de mouvemens & d'efforts, pour former autrefois au sein de la France déchirée une école de bourreaux & de parricides? Loin de nous, pour ne renaître jamais, ces jours horribles que le Fanatisme ensanglanta de ses fureurs! Des prédications séditieuses, des peintures effrayantes, des ames foibles troublées & rassurées tour à tour par des scélérats qui se disoient les Ministres des vengeances divines, voilà de quelle maniere on aiguisoit les poignards, voilà comme on préparoit les plus exécrables forfaits. Doutera-t-on que les malheureux qui pour les commettre couroient à un supplice assuré, n'eussent pu faire par une déposition mensongere ce qu'ils faisoient par le fer & le poison, qu'ils n'eussent pu par leur témoignage envoyer à la mort celui à qui ils la donnoient de leurs

(1) Croira-t-on que ce fut précisément trois heures après l'inhumation séditieuse de Marc-Antoine, que le Capitoul David se transporta d'office, & militairement, avec quelqu'autre, & AVEC LE BOURREAU, dans le magazin des Calas, où l'on fit décider par ce BOURREAU, encore tout échauffé du spectacle qui venoit de frapper ses yeux, que Marc-Antoine n'avoit pu se pendre. Et comment auroit-il pu le regarder comme suicide? il venoit dans le moment même de l'invoquer comme Saint! Il falloit bien qu'alors une prétendue impossibilité physique vînt au secours de ce pompeux enterrement qui la rendoit nécessaire! Horrible enchaînement, qui a perpétuellement couvert un égarement par un autre!

propres mains? Doutera-t-on qu'à la vue d'un pere dévoué à la colere céleste, désigné par les plus augustes cérémonies de la Religion comme un parricide, ils n'eussent pu dire à ce pere accusé: *nous vous avons vu assassiner votre fils*, eux qui en défendant les intérêts du Ciel, croyoient ne pouvoir être ni meurtriers ni parjures? Mais le sage qui pese en silence les forfaits & les passions des hommes, se seroit dit avec assurance: « ces » témoins ou en imposent ou s'abusent; ces malheureux » viennent de forger leur témoignage sur les degrés de » ce Mausolée où ils invoquoient un Martyr ».

Que sera-ce, si à tant d'incroyables excès on ajoute la fatale circonstance de cet anniversaire de meurtre & de carnage qui acheva de rendre les Calas l'objet de la haine universelle? Nous parlons de cette fête du 17 Mai, qui se célebre tous les ans en mémoire d'un massacre de Protestans commis à Toulouse en 1562; fête abominable qui honore un assassinat de Citoyens à l'égal d'une victoire; reste honteux des anciennes barbaries, vainement proscrit par deux Arrêts émanés du trône, & qui offense à la fois la raison, l'humanité, l'honnêteté publique, & la France. L'année 1762 annonçoit l'importante solemnité d'un jubilé séculaire, les plus somptueux (1) préparatifs promettoient un nouvel éclat à la cérémonie, des invitations imprimées répandues dans tout le Languedoc & les Provinces voisines appelloient de toutes parts les peuples à Toulouse, une nouvelle source (2) de graces venoit d'être ou-

(1) On avoit commandé dès les premiers tems de l'année 1761 de riches étoffes d'or à Lyon pour de nouveaux ornemens.

(2) Bulle du Pape obtenue pour l'année 1762, qui accorde les indul-

verte aux Fideles qui célébreroient avec zele la solemnité sainte : & c'étoit dans ce moment que les imaginations ardentes de ce peuple soulevé, pour mieux honorer le grand jour, le jour séculaire, plaçoient d'un côté le Mausolée du fils, de l'autre l'échaffaut du pere!

Enfin, comme pour réunir contre les malheureux Calas tous les égaremens de la superstition, toutes les noirceurs de la haine, n'alla-t-on pas jusqu'à calomnier pour la seconde fois en cette affaire une Communion toute entiere, jusqu'à accuser la Religion Protestante, cette Religion tolérante par essence, d'autoriser les peres à prévenir par l'assassinat de leurs enfans le déplaisir de leurs abjurations? Non, jamais la Postérité (car ce Procès, monument de Fanatisme & de honte passera jusqu'à elle), non, jamais la Postérité ne pourra croire que dans une ville où l'esprit naturel & l'amour des lettres sembloient devoir venger la raison, on ait pu l'avilir au point d'imputer à une Communion chrétienne d'aussi abominables maximes. Et cependant ce ne furent pas de vaines déclamations étouffées en naissant par leur absurdité même. On fit de cette imputation l'objet sérieux des terreurs du peuple, des assertions des gens éclairés, des interrogats des Juges; un ouvrage imprimé sous le nom *d'Observations* osa prêter ces horreurs comme un point de dogme à l'institution chrétienne de Calvin, dont on citoit la page, aux leçons de Geneve, aux prédications des Ministres. Il fallut

gences les plus vastes à ceux qui célébreront la Fête. On assure, suivant les Mémoires qui nous sont remis, que cette Bulle exceptoit seulement les péchés exceptés dans une autre Bulle, qui ne doit pas même être nommée en France, & qui se citoit ainsi hautement dans Toulouse.

que

que l'un (1) d'eux combattît par une réponse imprimée ces misérables calomnies. Il fallut que le Consistoire & l'Académie de (2) Geneve, avec cette compassion qu'on a pour les enfans & les insensés, s'assemblassent solemnellement pour attester à la ville de Toulouse qu'un Chrétien ne se croit point en droit d'en assassiner un autre parce qu'il admet d'autres dogmes que les siens. Tant l'exécrable délire d'un aveugle Fanatisme avoit emporté au loin tous les esprits! Tant une prévention envenimée avoit employé de ressorts pour susciter par le soulevement populaire quelques preuves contre des Accusés, que même sans aucunes preuves elle avoit d'avance condamnés à la mort!

Qui n'eût cru que parmi tant d'agitations & de fureurs ils se seroit trouvé des témoins enflammés d'un zele aveugle, & peut-être se trompant les premiers eux-mêmes, qui auroient porté contre ces infortunés d'accablans témoignages? Mais telle fut la pureté de leur vie, tels furent encore les droits de la vérité si obscurcie par les passions les plus violentes, que de l'amas impur de tous ces oui-dire, de tous ces rapports grossis par la légéreté, la préoccupation, & la calomnie, il ne résulta pas un seul fait qui pût offrir contre eux une charge raisonnable. Quelle justification que celle qui n'a pu être entamée par les préventions d'un Tribunal, les déclamations de tant de gens ou trompés ou inté-

(1) Ce fut le Ministre Paul Rabot, dont l'écrit fut condamné aux flammes, & se brûloit au Palais, précisément pour le moment où Calas pere y fut conduit pour son dernier interrogatoire.

(2) A Geneve, suivant les Loix, le changement de Religion n'est pas même une cause d'exhérédation.

reſſés à tromper, les emportemens & les paſſions d'une populace forcenée, & d'une Capitale entiere ! Quelle innocence que celle qui a pu ne pas ſuccomber ſous de ſi terribles attaques !

CINQUIEME PREUVE.

Tous moyens de défenſe ont été ôtés aux Accuſés : tout ce qui pouvoit leur nuire a été employé contre eux, ſans cependant qu'il en ſoit réſulté aucunes charges.

Que d'ennemis les malheureux Calas ont eu à combattre à la fois ! Ce monſtre odieux dont nous n'avons que foiblement rendu les violens efforts, le Fanatiſme, n'étoit pas peut-être le plus redoutable qui préparât leur ſupplice.

Un eſprit d'irrégularité extrême, fruit d'une prévention aveugle, un oubli abſolu des regles lorſqu'elles pouvoient les défendre, une extenſion arbitraire de ces mêmes regles quand elles pouvoient leur nuire, une affectation odieuſe à leur tendre des pieges, à raſſembler contre eux les effets du haſard même ; voilà ce que préſente aux regards les moins attentifs l'enſemble de cette procédure révoltante. Ne craignons pas de nous livrer à des détails, l'intérêt général de l'humanité les ſoutient ; le ſeul intérêt d'un innocent à venger ſuffiroit pour les annoblir & les recommander à nos Juges.

Et d'abord que convenoit-il de faire pour aſſurer la défenſe des Calas ? & l'a-t-on obſervé ?

1°. Il falloit dreſſer *ſur le champ, & ſans déplacer*, Procès-verbal de l'*état* du cadavre, du *lieu* où il avoit

été trouvé, & de *tout ce qui pouvoit ſervir pour la decharge ou la conviction ;* l'Ordonnance y eſt formelle *. On n'en a rien fait, le Procès-verbal a même été rédigé à l'Hôtel de Ville ; il porte date du 13 Octobre, & renferme cependant un rapport de Médecins & Chirurgiens, daté du 14 ; ce qui prouve manifeſtement qu'on a voulu, en mettant la date du 13, faire entendre que le Procès-verbal fut rédigé le 13 au ſoir dans la maiſon même. Les Accuſés ont donné Requête pour s'inſcrire en faux contre le Procès-verbal du Capitoul ; pour toute réponſe on a interdit le Procureur pour trois mois.

* Ordon d. 1670, ar. premi

2°. On devoit rendre compte de la chevelure du mort non dérangée, du linge non déchiré ni chiffonné, des habits nullement en déſordre, de la douleur des parens, de leurs larmes, de leurs cris, &c. Tous ces points importans ont été omis, & la derniere de ces omiſſions a donné lieu ſans doute à la calomnie du témoin Perés, qui oſoit accuſer le pere de ſe parer fauſſement d'une douleur que ſes propres actions avoient démentie.

3°. On devoit décrire les papiers trouvés dans les poches de Marc-Antoine, ſans les qualifier vaguement de papiers *inutiles*, parce que ce qu'on auroit cru d'abord le plus *inutile*, pouvoit répandre enſuite la plus grande lumiere ſur l'inſtruction ; il falloit du moins les parapher, les annexer, les ſceller. Ces précautions légales, l'affaire d'un moment, ont encore été violées : violation volontaire, là où il s'agiſſoit du ſalut de cinq Citoyens ! violation d'autant plus criminelle, qu'elle a préparé aux Accuſés les tourmens & la mort !

4°. Il falloit du moins ne pas laiſſer traîner, expoſés à

toutes sortes de mains, la corde & le billot, instrumens de la mort de Marc-Antoine; cependant on les laisse négligemment dans le magasin pendant trois jours : ce n'est que le 16 Octobre qu'on se souvient qu'ils existent, qu'on va ramasser ce billot & cette corde, dont on a voulu ensuite contester & calculer si irréguliérement la longueur.

5° On devoit visiter toute la maison, pour y chercher des assassins cachés, ou tous autres éclaircissemens qui auroient pu conduire à la conviction. On le devoit d'autant plus, qu'il y a au fond de la cour un grand corps de logis qu'on n'aborde que par l'allée des sieurs Calas, & qui est occupé par un seul locataire étranger, vieillard sans famille & sans enfans. Or, qui nous répondra que cet édifice, presque désert, ne cachoit pas des assassins du dehors, sur-tout quand un témoin dépose avoir entendu crier, AU VOLEUR, ON M'ÉTRANGLE; sur-tout encore quand on considere que l'or publiquement cherché ce jour-là même par Marc-Antoine pour de l'argent, fut vu par bien des gens, & ne se retrouva jamais? Quoi qu'il en soit de cette conjecture, (que l'humanité s'empresse avidement de saisir pour rejetter de plus grands crimes,) quel reproche contre cet ardent Capitoul, de s'être rendu coupable d'une inobservation si grave, si terrible dans ses suites; inobservation qu'il a vainement voulu réparer, en faisant faire cette visite trois jours après, c'est-à-dire dans un tems où il ne lui étoit plus possible de remplir le vœu de la Justice & des Loix!

6°. Le rapport sur la nature des alimens & sur la digestion de Marc-Antoine, étoit pleinement du ressort

des Médecins, ſur-tout lorſqu'on vouloit inférer d'un rapport ſi délicat, la fauſſeté d'un fait ſoutenu par les cinq Accuſés, & conclure de cette fauſſeté prétendue qu'ils étoient des coupables. Dans les cas les plus ordinaires, la Loi * veut que des Médecins ſoient appellés. On les appella même ici, pour conſtater l'état extérieur du cadavre; & lorſqu'il s'agit de décider par l'état des alimens, ſi Marc-Antoine a ſoupé ou non avec les Accuſés, il ſemble qu'on fuie les lumieres de ces Maîtres de l'Art ; c'eſt au Chirurgien Lamarque, à cet homme d'une ignorance prouvée au Procès, que ce Capitoul confie une diſſertation ſi importante, dont le réſultat pouvoit avoir, aura eu peut-être ſur l'eſprit de quelqu'un des Juges les plus terribles conſéquences.

* Ordonnan[ce] Criminelle, ti[t.] 5, art. premie[r].

7°. On déclare dans le Procès-verbal que les Accuſés furent conduits à l'Hôtel de Ville *pour y prendre des éclairciſſemens;* mais ces *éclairciſſemens* ne pouvoient-ils pas ſe prendre bien plus ſûrement dans la maiſon même, où l'on avoit ſous les yeux le cadavre, le lieu, les circonſtances du fait, les perſonnes raſſemblées ? Dès qu'on ne les conduiſoit à l'Hôtel de Ville que pour prendre des *éclairciſſemens*, ils n'étoient donc pas, du propre aveu des Juges, dans le cas de la *clameur publique;* & cependant on excite cette clameur même en leur faiſant traverſer au milieu de tout le Peuple, une très-longue rue, environnés de Soldats, & à la ſuite du cadavre, comme on conduit des coupables.

8°. Arrivés à l'Hôtel de Ville, on leur fait des queſtions d'office, pour donner aux Capitouls les *éclairciſſemens* qu'ils ſouhaitoient; & à l'inſtant, quoique leurs réponſes ne les chargeaſſent en rien, quoiqu'il ne fût

rien ſurvenu du dehors à leur charge, on les emprisonne, on les met dans des cachots, ſans qu'il y eût contre eux ni information ni décret. David forme ſur le champ le titre de l'accuſation; & cette accuſation..... c'eſt d'un parricide.

On empriſonne pareillement le Sr Lavayſſe & la Servante, par ſimple voie d'*arreſtation* & *d'écroue*, ſans aucun décret, ſans qu'il y eût aucune charge, aucun ſoupçon raiſonnable contre eux. L'on affecte, en ne les jugeant pas les premiers, de priver les Accuſés de deux témoins qui étoient pour eux deux témoins néceſſaires, & qui, abſous d'abord (comme ils devoient l'être), n'en auroient été que des témoins plus reſpectables; au lieu qu'ils ne ſont aujourd'hui que des témoins tardifs, qui ne peuvent plus dépoſer ſur Calas que pour exciter à jamais nos regrets.

Mais, que de telles fautes n'excitent pas d'abord une indignation trop vive! Ce ne ſont encore que des fautes légeres auprès de toutes celles que nous allons rapidement tracer, & qui montreront juſqu'à quels excès ſe ſont portées la prévention & l'injuſtice qui aveugloient les premiers Juges.

La plus grave de toutes ces fautes, celle qui a prinpalement élevé l'échaffaut du malheureux Calas, ç'a été d'inſtruire continuellement dans l'hypothèſe du parricide commis ſur Marc-Antoine, & d'écarter toute idée de ſuicide, ou d'aſſaſſinat par des étrangers. La Loi, le ſentiment intérieur de l'équité, le cri même de la Nature, interdiſoient cependant à ces Juges une prévention ſi fatale. Le rapport de leurs Médecins & Chirurgiens les ramenoit néceſſairement à la poſſibilité des trois cas;

car ce rapport déclaroit que Marc-Antoine AVOIT ÉTÉ PENDU VIVANT *par lui-même ou par d'autres*. Mais rien ne les arrête. Ils écartent ce rapport, ils rejettent ce qu'il renferme; & ne consultant que leur opinion cruelle, ils dirigent leurs informations, leurs opérations, leur Monitoire, leur enterrement de Marc-Antoine, leur conduite envers les Accusés, tout le Procès enfin, sur le fait certain dans leurs esprits, que le jeune Lavaysse & la Servante sont les complices, ou tout au moins les fauteurs d'un crime horrible; que le pere, la mere & le frere sont des parricides.

De-là, comme d'une source empoisonnée, combien ont découlé d'injustices qu'on expie peut-être en secret aujourd'hui par des larmes ameres! La surprise, les artifices, les vaines & insidieuses terreurs, les traitemens inhumains; tout est permis, se seront-ils dit, pour convaincre de tels coupables, pour venger la Religion & la Nature!

Et aussi tôt on présuppose aux Accusés, comme prouvés, des faits qui ne l'étoient nullement, qui même n'avoient ni raison ni vraisemblance. On leur impute d'avoir envoyé les Demoiselles Calas à la campagne, pour commettre plus sûrement le crime. On veut qu'ils ayent fait une fosse dans leur cave (1). On prétend qu'un

(1) Nous sommes instruits que quelqu'un ose renouveller encore dans Paris cette calomnie & d'autres semblables, que même, pour y donner plus de poids, il se cite comme ayant des connoissances personnelles; nous sommons ce quelqu'un, quel qu'il soit, ou tous autres qui tiendroient, soit sourdement, soit publiquement des discours de ce genre, de faire remettre à M. le Rapporteur, ou aux Défenseurs des Calas, une déclaration signée d'eux des faits dont ils se diront bien certains, ce qu'ils ne doivent pas craindre de faire, dès-là qu'ils prétendront avoir une connoissance

piton * trouvé à la voûte de la cave, a servi à suspendre Marc-Antoine. On débite & l'on fait débiter que des personnes ont VU MONTER le cadavre de la cave au magasin, pendant que par une calomnie toute contradictoire on veut que Marc-Antoine ait été entendu criant dans le magasin : « *Ah! mon Dieu, au meurtre, on m'é- » trangle* » ! On veut que la Servante ait dit, en marchant à l'Hôtel de Ville : « Je l'avois bien averti de ne » pas souper à la maison; s'il m'avoit crue, cela ne se- » roit pas arrivé ». On détaille, on développe la prétendue délibération tenue pour l'assassinat. Par une noirceur plus profonde, on affecte de désigner dans le Procès-verbal, sous le nom *d'une espece d'Abbé* (pour dire un Ministre), le S[r] Cazeing, gros Marchand de Toulouse, parfaitement connu du Capitoul David qui lui donnoit cette indication, & dans la maison duquel on plaçoit l'assemblée. On avoit dans le Monitoire fait *mettre Marc-Antoine Calas à genoux*. Dans un *interdit* du Procureur du Roi on change cette attitude trop suppliante, & on le *fait asseoir ou coucher sur deux chaises*. On commence par supposer aux Accusés, qu'il est prouvé que la corde a été coupée; & de-là on veut faire naître des contradictions entre eux sur ce qu'ils ont répondu, comme si elle l'avoit été. On fait dire au jeune Lavaysse par son propre pere (qu'on trompe le premier) qu'*il y a des charges plus que suffisantes contre les Calas*, &

* Espece de clou dont la tête est percée annulairement.

personnelle; qui *les exemptera en Justice de toute action de calomnie*; que s'ils n'osent accepter ce défi, nous les conjurons de réfléchir quel nom méritent une conduite qu'on n'ose soutenir, des allégations qu'on n'ose souscrire, nous les prions de considérer que le véritable honneur d'une Nation est que des Innocens soient absous & vengés, & qu'on la deshonore bien plus en y supposant trop légérement le plus affreux des crimes.

qu'il

qu'il ne doit plus penſer qu'à conſerver ſa vie, tous faits dont il n'y avoit & n'y a jamais eu la plus légere charge au Procès ; toutes inventions qui annoncent juſqu'où le délire de la prévention peut entraîner les hommes, une fois qu'ils ſe ſont écartés des voies que la Loi & la Juſtice ont tracées à leur foibleſſe.

Combien d'autres reſſources plus odieuſes encore on employa pour tromper ces Accuſés, pour ſoulever une vile populace contre eux, pour ſuſciter quelque dépoſition du milieu de ces têtes échauffées par des mouvemens & des ſpectacles deſtinés à les faire regarder comme coupables !

Ne ſavez-vous pas, dit affirmativement un Capitoul à la dame Calas dans un interrogatoire, *qu'un pere eſt le juge ſouverain de la religion de ſon fils ?* pour tirer de cette queſtion propoſée comme axiome, quelqu'approbation de ſa part, d'où l'on pût violemment conclure qu'elle avoit conſenti à l'aſſaſſinat du ſien. Et quand Pierre Calas ſon fils céda ou crut céder aux attaques de quatre Théologiens qu'on avoit envoyés pour changer ſa croyance, n'eut-on paas l'inhumanité d'obliger un Miniſtre de charité & de paix de conduire le fils à la mere, parce qu'on attendoit du déplaiſir que lui donneroit cette nouvelle, le perfide ſecours de quelqu'argument de parité contre cette vertueuſe mere (1), de quelqu'indice de ſa conduite envers ſon fils Marc-Antoine ? Ainſi, la Religion même, cette fidele conſolatrice des malheureux, étoit em-

(1) La modération de cette reſpectable mere mit en défaut ce raffinement de perſécution ; elle écouta paiſiblement ſon fils, & ſans lui dire un ſeul mot, elle tourna la tête.

ployée à tendre des pieges à la Nature!

Ne fut-ce pas aussi dans le même esprit d'obtenir un succès, quel qu'il fût, que le Capitoul David s'inclinant vers le jeune Lavaysse, lui conseilla à voix basse d'écrire (1) à son pere des Lettres qu'il s'offrit de porter, & qu'il garda? Heureux du moins, si la naïveté, si la vérité de ces Lettres eussent dissipé cette prévention funeste qui l'entraînoit à une violation si honteuse!

Ne le vit-on pas encore, pour ranimer le Fanatisme languissant, insinuer que les Accusés méditoient leur évasion; affecter des mouvemens empressés, redoubler les gardes, placer des lanternes sur le *couvert* des prisons, faire attacher au corps-de-garde une cloche qui répondoit à la chambre du Geolier; toutes précautions d'après lesquelles l'imbécille vulgaire s'écrioit : *Ils sont donc convaincus, ils vont donc être envoyés au supplice?*

N'affectoit-on pas aussi, toujours dans les mêmes vues, de répandre que les Accusés avoient tenté plusieurs fois de se défaire; qu'on avoit voulu empoisonner l'un d'eux dans ses alimens? Ces bruits abominables n'acquirent-ils pas une telle consistance, qu'un jour la Servante étant tombée en foiblesse & sans connoissance, on répandit à l'instant qu'elle étoit morte, qu'on venoit

(1) L'on m'avoit fait descendre au Consistoire pour subir un de mes interrogatoires. Le sieur David étoit chargé de le recevoir; il me fit asseoir à son côté, *& se penchant sur moi, il me dit à l'oreille* que si j'avois quelque lettre ou billet à faire tenir à mes parens, il se feroit un plaisir de s'en charger. Je saisis avec joie cette facilité, j'écrivis *très-souvent* à mon pere. Le sieur David, QUI RETENOIT MES LETTRES, n'avoit garde de m'apporter aucune réponse. J'étois loin de soupçonner une pareille infidélité; mais ce qui m'a toujours étonné, c'est que malgré les assurances que je donnois à mon pere de l'innocence des Calas, ce Capitoul n'ait jamais rien perdu de la prévention qu'il avoit contr'eux. *Mém. du jeune Lavaysse, pag.* 11.

de trouver du poiſon dans ſon eſtomac; nouvelle qui pénétra ſur-le-champ à la Tournelle, dont les Magiſtrats, alors en ſéance, la ſaiſirent avidement, & députerent le Commiſſaire des Priſons, l'un d'eux, pour s'en aſſurer davantage?

Indomptable prévention! l'un des plus grands crimes des hommes, & l'un des plus impunis! Sous quelles faces nous l'allons voir ſe reproduire! Quels autres reſſorts elle va faire jouer encore pour s'aſſurer ſon coupable triomphe! Nulles regles ne la contiennent, nulles bienſéances ne la moderent, nuls ſentimens d'humanité ne la fléchiſſent, nulles formes ne l'arrêtent, nulles inquiétudes ſur l'avenir ne l'effraient. David a dit: « Les » Calas ſont coupables » il faut que ſes Collegues, que ſes Compatriotes, le Parlement, la France entiere les jugent coupables: il faut que lui ſeul ait la gloire d'en ſuſciter, d'en raſſembler les preuves.

S'AGIT-IL d'entraîner le peuple par la pompe d'un culte religieux qui lui préſente un Saint à invoquer, un Martyr à venger? Auſſi-tôt le Procureur du Roi préſente une Requête pour faire enterrer le cadavre, *attendu* (dit-il) *qu'une foule de motifs en rendoient l'enterrement néceſſaire*, ſans néantmoins expoſer aucun de ces motifs; & l'on répand dans le Public que ce cadavre exhaloit une infection dangereuſe, tandis qu'au contraire on l'avoit embaumé, conſervé dans de la chaux vive, & qu'on n'étoit encore qu'au 6 Novembre, qu'au vingt-quatrieme jour de l'accuſation.

En vain le ſage Curé de Saint Etienne réſiſte à cet enterrement, en vain il en repréſente les dangers, on l'aſſure qu'il n'y en a aucun; que cet hommage eſt dû

au vertueux Marc-Antoine, aſſaſſiné en haine de ſa converſion ; que l'inſtruction établit *clair comme le jour* qu'il devoit inceſſamment faire abjuration.

Les Capitouls aſſemblés en plein Conſiſtoire, pouvoient rejetter cette demande ; on prend, pour la préſenter, le moment où ſe trouvent ſeuls les ſieurs David & Chirac, Capitouls, & deux Aſſeſſeurs, Officiers que les Capitouls ont droit de deſtituer arbitrairement, & dont les ſuffrages ſe trouvent ainſi dans une ſorte de dépendance.

La Chambre des Vacations infirmera ſans doute l'Ordonnance qu'ils rendent : quel parti prendre pour parer à ce danger ? Celui de violer la Loi, celui de ne pas communiquer la Sentence à cette Chambre, & l'on ſurprend à la hâte le conſentement verbal de deux Magiſtrats qui la préſident.

Enfin quand on a franchi tous ces obſtacles, on regarde comme un coup déciſif de frapper le Peuple par un enterrement pompeux, qui puiſſe augmenter ſa chaleur, fortifier ſes préjugés, encourager ſes conjectures & ſes diſcours. On choiſit le jour du Dimanche, l'heure de trois heures. On ajoute à la marche pompeuſe de cinquante Prêtres, l'aſſiſtance impoſante des Pénitens blancs, qui comptent pluſieurs Magiſtrats parmi leurs Membres, qui ne vont jamais à aucuns enterremens qu'à ceux de leurs Confreres, & l'on étale enfin ces fêtes meurtrieres dont nous avons tracé plus haut les terribles effets.

S'AGIT-IL d'avoir un Rapporteur qu'on puiſſe croire plus favorable à l'accuſation qu'aux Accuſés ? Me Monier, Aſſeſſeur, qui avoit aſſiſté à toute la procédure,

qui se trouvoit chargé du rapport, est écarté; on lui suscite une contestation (1) humiliante, dans laquelle il remporte à la vérité l'avantage; mais qui le met dans le cas de s'abstenir par délicatesse d'un rapport & même d'un Jugement sur lequel on avoit osé offenser sa droiture.

Les familles des Accusés & le peu qui restoit de Citoyens non prévenus, espéroient du moins qu'on feroit entendre en déposition ceux qui par le résultat des informations paroissoient devoir parler à la décharge de ces infortunés. Vain espoir dans une instruction où l'aveuglement dirigeoit tous les actes! On ne fit entendre ni le Sr Billiere, qui auroit démenti la Dolmiere, ni le sieur Bou, sa femme & ses Garçons, qui auroient démenti l'imposteur Cazeres; ni le sieur Bernadon, qui auroit confondu le nommé Mandement; ni le sieur Bienaise, qui auroit détruit la déposition de Terrery, son Commis; ni le sieur Maisons, qui auroit fixé avec précision la valeur de celles de ses deux Garçons; ni le témoin indiqué par Me Challier dans sa déposition, ni le sieur Teissier, Secretaire de M. le premier Président, qui par une longue amitié connoissoit mieux que personne l'intérieur de la famille Calas, les dispositions de M. A.

(1) On lui reprocha d'avoir donné des communications aux familles des Accusés; il rendit plainte de cette calomnie contre celui qui en étoit l'auteur : un Magistrat supérieur arrangea l'affaire, son accusateur lui fit des excuses; le sieur Monier, par honneur pour lui-même, fit le rapport pendant une premiere séance, & se déporta ensuite du rapport & même du jugement.

C'est ainsi que M. de la Salle, Conseiller, pour avoir témoigné, en conversation seulement, sa répugnance à croire facilement un parricide, s'est abstenu du jugement. Pourquoi faut-il que la méchanceté soit si active, & la vertu si circonspecte & si paisible?

celles de ſes parens, ni M. de la Motte, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, qui auroit atteſté le Proteſtantiſme ferme du mort, & les bontés du pere lors de la converſion de Louis; ni le propre Curé de Marc-Antoine, qui auroit dépoſé ſur le certificat de Catholicité refuſé par lui, ſur le défaut de connoiſſance & de préparatifs de ſa part pour la prétendue abjuration prochaine, en un mot, ſur tous les faits rélatifs à ſon miniſtere, deſquels auroient réſulté de nouveaux ſecours pour l'innocence.

Mais en revanche, tout ce que la ſurpriſe, l'oppreſſion, la duplicité, la terreur peuvent ſuſciter contre des accuſés, fut mis cruellement en œuvre au nom des premiers Juges.

On alla juſqu'à donner pour compagne de priſon & de lit à la ſervante des Calas, une miſérable condamnée au fouet & au banniſſement, qui voulut ſe faire valoir par une dépoſition capitale, & qui étant ſelon les Loix incapable de la faire entendre elle-même, la fit proférer par la bouche de ſa mere; dépoſition que David adopta bien vite, mais que la Tournelle plus équitable réprouva hautement, en empêchant que la mere de cette malheureuſe fût ni recolée ni confrontée.

Et voyant que malgré tant de mouvemens, les charges rendoient ſi peu contre les Accuſés, il s'écrioit avec un air d'emportement & de douleur; « *vous verrez que* » *nous ſerons obligés de faire le procès au cadavre!* » Diſcours bien digne d'une homme qui, honoré du caractere de Juge, ſe dégradoit juſqu'à dire avec le langage d'un queſtionnaire : « *Je vois qu'il leur en coûtera quelques* » *tours de queſtion, qui à coup ſûr feront ruiſſeler le* » *ſang.* »

Ce furent ces emportemens qui, le mettant hors de lui-même, l'empêcherent de faire faire régulierement les confrontations.

Mais de-là une nouvelle violation de l'ordre public & de la Loi; car les premiers Juges ayant déclaré ces confrontations nulles, en ayant ordonné de nouvelles, quel fut celui qui osa y présider encore? Ce même David à qui la Loi défendoit de les faire.

Ne fut-ce pas lui aussi qui seul avec Me. Chirac (ce Capitoul qui avoit comme lui concerté l'enterrement fatal), opina dès le 18 Novembre à ce que le pere fût rompu, la mere & le fils pendus, Lavaysse & la servante bannis; quoique le rapport (1) même, si peu attendu par lui, eût été à ce que les *Accusés fussent rélaxés*; quoique la Sentence *long-temps débattue se réduisît à la question*; quoique la Tournelle enfin ne vît lieu qu'à ordonner une continuation d'information, là où cet homme de sang osoit déja opiner à la mort.

N'imagina-t-il pas de son chef contre le jeune Lavaysse & la servante, la singuliere formule qu'ils seroient *présentés* à la question, formule que la Tournelle proscrivit par le premier de ses Arrêts, en défendant expressément aux Capitouls, d'employer à l'avenir des prononciations semblables?

Enfin, malgré l'appel des Accusés, qui les affranchissoit de la Jurisdiction des Capitouls, ne le vit-on pas avec le Procureur du Roi, leur faire mettre aussi-tôt les fers aux pieds, comme pour les punir d'avoir appellé, & rassassier ses yeux de ce spectacle cruel, sans que le

(1) Il fut fait par Me Carbonnel Assesseur, successeur de Me Monier dans ce rapport.

pere du ſieur Lavayſſe pût obtenir qu'on les lui ôtât ; en offrant de payer à ſes frais autant de Soldats qu'on en voudroit ordonner pour ſa garde ?

Le ſort des Accuſés ne fut pas plus heureux ſur l'appel. L'opinion qu'ils étoient coupables, cette opinion terrible dont le Sr David fut le principal artiſan, les ſuivit devant leurs nouveaux Juges, & excita fortement une rigueur qu'ils ne regardoient ſans doute que comme un acte de devoir & de juſtice. A quelle autre Cauſe en effet, qu'à cette opinion trop promptement priſe, attribuerions nous la précipitation extrême, d'avoir mis ſur le Bureau dès le 5 Décembre le Procès à juger pour le fond, lorſqu'il n'y avoit pas même aſſez de Juges (1) de Tournelle à Toulouſe, pour faire Arrêt, lorſque l'appel même du Monitoire étoit pendant en la Grand'-Chambre ? Ainſi, par le plus affligeant contraſte, dans l'un des Tribunaux, des voix condamnoient déja Calas à la roue ; dans l'autre il propoſoit des moyens pour faire tomber l'odieux Monitoire & toute l'inſtruction avec lui ! Par quelle fatalité l'Avocat qui s'étoit chargé de plaider l'appel comme d'abus, ne ſe préſenta-t-il point, & comment une Cauſe ſi belle reſta-t-elle ſans défenſeur? Pourquoi trois des Juges ne ſe recuſoient-ils pas, (2) deux pour avoir approuvé l'Ordonnance d'enterrement,

(1) On fut obligé d'aller au bureau de la Grand'Chambre, où ſe trouva ſeul (n'y ayant alors aucun travail) un Conſeiller qu'on amena à la Tournelle, & qui n'opina certainement pas pour les Accuſés.

(2) Ce ne fut pas ainſi qu'en agit le vertueux M. de Laſalle, qui, pour avoir parlé en converſation dans des termes qui annonçoient de ſa part une extrême difficulté à croire les Accuſés coupables, ſe crut obligé (trop délicatement peut-être) de ſe recuſer, & les priva ainſi d'un ſuffrage qui eût été ſi puiſſant & ſi reſpectable.

qui

qui écartoit toute idée de ſuicide, qui donnoit évidemment à la mort de Marc-Antoine la prochaine abjuration pour cauſe ; l'un d'eux encore pour avoir dit aux filles du ſieur Calas, qui ſollicitoient ſa juſtice pour leur pere, *vous n'avez plus d'autre pere que Dieu ;* le troiſieme (qui dès l'Arrêt du 5 Décembre avoit déja opiné à mort), pour s'être plaint pluſieurs fois, & notamment dans une grande aſſemblée, que ſon avis n'eût pas été ſuivi, quoique dès-lors Calas pere fût, diſoit-il, ſuffiſamment convaincu de parricide ? N'étoit-ce pas là des cauſes graves de récuſation ? Et comment de leur propre mouvement, ces Magiſtrats ne s'y rendoient-ils pas, ſi ce n'eſt parce que les profonds artifices de David leur avoient perſuadé qu'il s'agiſſoit bien moins de juger les Calas coupables, que de leur arracher l'aveu de leur crime ?

Au moins la reſſource de préſenter des récuſations, appartenoit-elle de droit aux malheureux Accuſés, ſauf à rejetter ces récuſations, ſi on les eût trouvées mal fondées. Mais après l'interdiction de trois mois prononcée contre le Procureur qui avoit donné pour eux une Requête d'inſcription de faux, comment en donner une de récuſation contre trois premiers Magiſtrats ? On la dreſſe néantmoins cette Requête ſi importante pour les ſauver ; mais on exige que la famille apporte un pouvoir ſpécial : & le malheureux pere, privé de toute communication, de tout ſecours humain, environné de Soldats, eſt mort dans les tourmens, ſans ſçavoir qu'il avoit eu le pouvoir de s'y ſouſtraire en récuſant trois de ſes Juges !

Daigna-t-on même l'entendre par la bouche de ſes en-

ſans, lorſqu'ils propoſerent pour lui les *faits juſtificatifs* les plus frappans, les plus concluans, les plus propres à deſſiller les yeux? Fit-on quelque attention à ces déclarations authentiques que fit imprimer Louis ſon fils, pour déſavouer hautement les impoſtures qu'on appuyoit de ſon nom, pour atteſter ſolemnellement aux Juges la tendreſſe & les bienfaits d'un pere? Non, on ne l'écouta point; & ces faits qui nous touchent ſi fort aujourd'hui, qui portent une pleine conviction dans nos eſprits, qui vengent l'outrage de la nature, parurent alors de vains ſubterfuges haſardés pour un coupable dont on veut éloigner le ſupplice?

Ce ſupplice même, plus cruel peut-être pour un accuſé à concevoir qu'à ſouffrir, ne le porta-t-on pas dans l'ame de Calas avant de le condamner? Ce malheureux vieillard ne fut-il pas glacé d'épouvante & d'horreur, quand on lui fit traverſer avant ſon Jugement la Place du Palais, couverte en ce moment de Soldats, de Bourreaux, de feux (1), & de tout l'appareile d'une exécution ménaçante? Qu'à cette vue il ſe fût regardé comme la proie certaine des flammes, & que par un mouvement involontaire de la nature effrayée, il ſe fût avoué coupable, comme on l'avoue ſi ſouvent dans les douleurs de la queſtion, on eût crié de toutes parts à la conviction; le nom de Calas devenoit le nom du crime même; le Capitoul David étoit un Héros populaire, le vengeur de la Religion de ſon Pays, la Nature étoit ſouillée d'un affreux parricide; & toutefois, cette confeſſion arrachée par tant de perſé-

(1) On brûloit alors la Lettre imprimée du Miniſtre Paul Rabot, qui défendoit ſa Communion du reproche d'autoriſer l'aſſaſſinat des enfans en haine de leur converſion. On avoit diſpoſé cette exécution avec beaucoup d'éclat, & l'heure s'en trouva être préciſément celle où l'on ſavoit que Calas devoit traverſer la place pour être conduit à ſon dernier interrogatoire.

cutions, qu'auroit-elle été qu'un crime de plus pour leur auteur? Mais si l'inviolable vérité lui défendit cet aveu, du moins cette vue cruelle des flammes & des Bourreaux troubla sa raison, obscurcit ses facultés, étouffa sa défense; il ne put que bégayer devant ses Juges sur chacune de leurs questions, *je suis innocent*: défense trop foible contre un si grand crime; embarras qui aura peut-être suffi pour décider contre lui quelques voix incertaines, n'eût-ce été que cette voix prépondérante, voix fatale qui forma l'Arrêt de son supplice!

Et voilà par quel art détestable, vainement coloré du desir de chercher la vérité, (car la vérité n'emploie que des moyens dignes d'elle) on trompa les derniers Juges; on les associa, pour ainsi dire, aux excès d'un Capitoul furieux; on les réduisit, trompés eux-mêmes, à consacrer ses erreurs!

La condamnation du malheureux Calas ne fut pas pour le sieur David le terme de sa prévention insensée. Il lui falloit encore d'autres victimes. Pour jetter dans l'ame des Accusés cette même terreur qui venoit de perdre le pere, on affecte de les reconduire aux prisons de l'Hôtel de Ville, qui sont celles des exécutions; on leur cache l'Arrêt qui surseoit à leur Jugement; on les laisse pendant un long tems livrés aux craintes les plus sinistres: pour les augmenter encore, on double leurs Gardes (1), on vient leur enlever avec un appareil de mort, leurs couteaux, leurs meubles d'acier, & tout ce qui peut servir à un prisonnier à attenter sur ses jours;

(1) Au lieu d'un Soldat de garde on en mit deux. Tous les prisonniers qui avoient la liberté de me voir fuyoient loin de moi. Je me crus perdu, *je ne doutai plus de ma condamnation*. Mémoire du sieur Lavaysse, pag. 15.

on leur fait annoncer (1) QU'ILS SONT TOUS CONDAMNÉS ; & pendant qu'on porte ainſi dans leurs ames la certitude d'un ſupplice qui rend tout déguiſement ſuperflu, on épie leurs viſages, leurs diſcours, leurs ſoupirs, & juſqu'à leur ſilence; on les épie ſur-tout dans ce moment redoutable, où leur ame abbattue reçoit pour dernier coup la nouvelle de la mort de Calas, où ils doivent enfin avouer un crime pour lequel on va, ſoit qu'ils le taiſent ou qu'ils l'avouent, les conduire à l'échaffaut. Mais leur conſcience pure les ſoutient victorieux ; innocens comme lui, ils vont mourir comme lui ; ils laiſſeront à leurs Juges l'éternel regret de leur mort, & perſiſtent à ſoutenir conſtamment qu'ils n'ont point aſſaſſiné Marc-Antoine.

A cet inſtant ſeulement s'ouvrirent les yeux, couverts juſqu'alors d'une nuit profonde, la nuit de la prévention & de l'erreur. Ici ſeulement commence le triomphe de la vérité ; triomphe tardif, acheté par le ſang d'un innocent, par l'aſſaſſinat du plus reſpectable des peres. Et quelqu'un encore pourroit ne pas regarder comme démontrée une innocence, contre laquelle on a employé tant de mouvemens & de reſſorts, contre laquelle on a entaſſé tant d'irrégularités & de manœuvres; une innocence qui a pu arracher par ſa ſeule force un Arrêt d'abſolution à des Juges aſſez généreux pour s'accuſer ainſi en ſe combattant eux-mêmes ! Mais s'il

(1) Le ſoir (de l'exécution, c'eſt-à-dire plus de trente-ſix heures après l'Arrêt) un des Soldats de la Garde nommé *Lapierre*, qui venoit d'aſſiſter au ſupplice du ſieur Calas, s'approcha de moi, & m'apprit cette affreuſe nouvelle. Il ajouta QUE NOUS AVIONS TOUS ÉTÉ CONDAMNÉS, & qu'on ne vouloit cependant nous faire périr QUE LES UNS APRÈS LES AUTRES, afin que notre mort fît une plus grande impreſſion ſur le Peuple. *Mémoire du ſieur Lavayſſe, page 16.*

étoit encore un homme assez aveugle pour douter, qu'il paroisse, & qu'il vienne avec nous chercher une derniere preuve sur l'échaffaut de Calas.

SIXIEME PREUVE.

Heroïsme de la mort de Calas.

C'est là, c'est sur ce siége d'ignominie & d'horreur que sont assises la vérité, la vertu, la paix, l'innocence. C'est là où nous appellons ceux qui répéteront encore: « Mais quoi, cet homme que vous défendez avec tant » de chaleur a été condamné par un Parlement entier?» Nous ne leur dirons pas: sept Juges seulement le condamnoient d'abord, dont trois étoient récusables, & parmi les six qui l'absolvoient ou qui ne le condamnoient pas, deux avoient fait toute l'instruction du Parlement, toutes les auditions, toutes les confrontations; ensorte que si la justice avoit eu un libre cours, si les récusations avoient pu être proposées, il obtenoit une absolution * éclatante. Nous ne leur dirons pas: jamais la Tournelle n'a pu, après dix assemblées, envoyer au Conseil du Roi *des motifs* pour défendre son Arrêt, devenu l'objet d'une réclamation universelle. Nous ne leur dirons pas enfin: l'Angleterre elle-même, où la vie des hommes est confiée à l'unanimité de douze Jurés, a vu condamner * à Oxford il y a peu d'années comme parricide un fils innocent, parce qu'il est plus facile que douze hommes prennent l'erreur pour l'évidence, que de voir un fils assassiner son pere, un pere égorger son fils: mais nous leur dirons pour toute réponse: « venez, montez sur cet »échaffaut, & voyez si c'est ainsi que meurent les scélé»rats & les parricides».

* Il auroit eu alors six voix pour lui, & quatre seulement contre lui.

* Le Théologien qui l'assistoit au supplice est encore vivant: on auroit la preuve juridique de cet événement si elle étoit nécessaire.

TAYLOR INST. OXFORD

Quelle mort, grand Dieu, que la mort de Calas! Avec quel courage il souffre les douleurs d'une question cruelle, & répond à ses Juges : *où il n'y a point de crime, il n'y a point de complices*! Avec quelle grandeur, en même temps qu'il offre à Dieu le sacrifice de sa vie pour l'expiation de ses fautes, il refuse de remplir une amende honorable qui le supposeroit parricide! Avec quel touchant attendrissement il répond au respectable consolateur qui le presse : *Et vous mon Pere aussi, vous pourriez croire qu'un pere eût voulu tuer son fils!* Quelle fermeté paisible en marchant au supplice! Quelle tranquillité sublime en se voyant attacher sur le siége de ses tourmens. « Citoyens assemblés, se seroit écrié alors un » Fanatique voué à une mort certaine, cessez de m'ac- » cuser & de me plaindre : j'ai vengé l'injure de Dieu » par la mort d'un perfide ; si l'amour de la vie m'a fait » dissimuler cet effort de mon zèle, j'abhorre cette lâ- » cheté : je vais l'expier de tout mon sang, je confesse » hautement une action que je ferois encore, & qui » doit dans quelques instans recevoir une ineffable ré- » compense ». Supposerons-nous au contraire (ce que David lui-même n'a osé supposer) un assassinat qui n'eût pas eu la Religion pour cause? Alors la désolation, les larmes, un lâche abbatement, des cris horribles, un affreux désespoir, auroient montré à tous les yeux un scélérat se détestant lui-même, & ravalé au-dessous du néant par la terreur de son supplice. Mais entendez le vertueux Calas, voyez comme il implore la bonté céleste, comme il conjure Dieu de ne point imputer sa mort à ses Juges ; comment, en portant ses regards tendrement attachés vers le ciel, il s'éleve en

esprit jusqu'à la Divinité, il compare son innocence à celle du Rédempteur des hommes, & s'écrie avant l'instant fatal qui termine sa vie : « *Je meurs innocent* ; *Jesus-Christ*, *l'innocence même*, *voulut bien mourir* » *par un plus cruel supplice. Dieu punit sur moi le péché* » *de ce malheureux qui s'est défait lui-même : il le punit* » *sur son frere & sur ma femme. Il est juste*, *& j'adore* » *ses châtimens : mais*, *mon Pere*, *ce jeune étranger*, *cet* » *enfant si bien né*..... *comment la Providence l'a-t-elle* » *enveloppé dans mon malheur* » ? En vain le fougueux David (1) s'élance sur l'échaffaut, & veut troubler la paix de ses derniers instans. Sa vue, plus cruelle que la mort, n'altere point la sérénité d'une ame qui se jette dans le sein de Dieu même. « *Malheureux*, lui crie » cet acharné persécuteur, *vois-tu ce bucher qui va ré-* » *duire ton corps en cendre ? Dis la vérité* ». Et lui, le moins malheureux des deux, leve les yeux au ciel, détourne un peu la tête, regarde l'Exécuteur, qui s'avance & met fin à ses tourmens.

S'il est des cœurs qui puissent résister à de telles preuves, ce n'est pas pour eux que j'écris. Mais j'écris pour ces Magistrats vertueux, qui déja deux fois vengeurs des Calas, les vengeroient aujourd'hui pour la premiere fois à la vue d'une défense qu'ils trouvent toute entiere au-dedans d'eux-mêmes. J'écris pour montrer à un Sénat auguste combien les passions des premiers Juges l'ont trompé lui-même, & pour assurer ainsi ses pro-

(1) Trait d'autant plus horrible que cet homme étoit étranger à l'exécution, qui ne regardoit que le sieur Goazé, Capitoul de semaine ! Outrage déshonorant pour l'humanité, & qui montre jusqu'où la violence de la passion a pu l'entraîner !

pres vœux au ſuccès de cette Cauſe importante, que défendent mieux que moi l'humanité & la nature. J'écris enfin pour convaincre de plus en plus ces ames généreuſes de la France & des Nations étrangeres, qu'elles ont avec raiſon protégé une famille infortunée, & que le malheureux Calas ne pouvant être rappellé à la vie, on doit donner au moins une tendre admiration à ſes vertus, une juſte vengeance à ſa mort, des ſecours (1) à ſes enfans, & des larmes à ſa mémoire.

Monſieur ***DUPLEIX DE BACQUENÇOURT***,
Rapporteur.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

PELLETIER, Procureur.

(1) Nous devons dire hautement, pour l'honneur de notre ſiecle, & pour annoncer la reconnoiſſance de la famille Calas, que les noms les plus grands, que ceux qui cultivent les Lettres & ceux qui les aiment, que les Citoyens de tous les ordres ont déja adouci les peines de cette famille ſi eſtimable & ſi à plaindre, qu'on ne s'en eſt pas tenu pour elle à une compaſſion ſtérile. Un Génie immortel a donné pour les Calas le ſignal de cette humanité généreuſe qui reſpire dans tous ſes Ouvrages, & l'Europe entiére a répondu à ſa voix. La France & l'Angleterre, ces deux anciennes rivales d'honneur & de gloire, ſe ſont particulierement diſtinguées par un combat de généroſité & de bienfaiſance. Puiſſe cette nouvelle défenſe, en mettant l'innocence dans tout ſon jour, inſpirer à nos Lecteurs un nouvel intérêt pour elle!

RAPPORT DES *MÉDECIN* ET *CHIRURGIENS*, *du* 14 *Octobre* 1761.

NOUS JEAN-PIERRE LATOUR, Professeur Royal en Médecine, ordinaire de l'Hôtel-Dieu S. Jacques de cette Ville, & Nous JEAN-ANTOINE PEYRONNET & JEAN-PIERRE LAMARQUE, Maîtres en Chirurgie de la même Ville, certifions qu'ayant été requis ce matin 14 Octobre, à minuit & demi ou environ, de nous transporter en la maison du sieur Calas, Marchand à la grande rue, pour visiter un Corps mort, & qu'ayant prêté serment dans ladite maison entre les mains de M. DAVID Capitoul, pour procéder à cette visite, nous avons soigneusement examiné ce Corps, qui étoit encore un peu chaud, *que nous avons trouvé sans aucune blessure*, mais avec une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi-pouce, en forme de cercle, qui se perdoit sur le derriere dans les cheveux, divisé en deux branches sur le haut de chaque côté du col; rendant de la morve & de la bave par le nez & par la bouche, & ayant la face livide : *ce qui nous a fait juger qu'il a été pendu encore vivant, par lui-même ou par d'autres*, avec une corde double qui s'est divisée sur les parties latérales du col, & y a formé les deux branches livides que nous avons dit y avoir observées. Ce que nous certifions véritable. En foi de quoi nous avons signé, &c.

73795704

J. Thornton
6.6.79
£7.50

CALAS.—Memoire pour Dame Anne—Rose Caribel Veuve Calas et pour ses Enfans sur le Renvoi aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain Ordonné par Arrêt du Conseil du 4 Juin 1764. *A Paris*, 1765. 4to, *half-morocco*, 9s

The innocence of Jean Calas was fully established, and the King ordered thirty-six thousand livres to be paid to his widow.